



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2016-10-004

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2016

Sommaire

CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-004 - Délégation de signature Formation Continue n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2016-032 (2 pages)	Page 6
18-2016-07-29-005 - Délégation de signature DAFSI n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-033 (3 pages)	Page 9
18-2016-07-29-003 - Délégation de Signature DRH n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2016-031 (2 pages)	Page 13
18-2016-07-29-006 - Délégation de Signature Suppléance du Directeur n°CGHS-DELEG.SIGNATURE-ABS.DIRECTEUR-2016-034 (2 pages)	Page 16
18-2016-07-29-007 - Délégation signature Suppléance Directeur lorsqu'il représente le GCS-CBB en tant qu'Administrateur n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.GCS-CBB-2016-035 (2 pages)	Page 19

DDCSPP 18

18-2016-10-07-001 - Arrêté n°2016-01-1158 du 7 octobre 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. (2 pages)	Page 22
18-2016-10-10-001 - Arrêté n°2016-DDCSPP-237 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2016-2017 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés et de petits ruminants du département du Cher (6 pages)	Page 25
18-2016-10-11-001 - Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-238 portant enregistrement des installations de distillerie de la Société Distillerie du Sancerrois, sur le site "Les Bruyères", à Crézancy-en-Sancerre (4 pages)	Page 32

DDT 18

18-2016-09-20-004 - AP autorisant la ddt de la Nivre à effectuer des travaux de dévégétalisation puis de scarification des grèves dans le périmètre de la RNVL, sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et Herry (3 pages)	Page 37
18-2016-10-13-003 - ARR 2016 0795 13102016 dérogation transport NCI ENVIRONNEMENT RECYDIS (5 pages)	Page 41
18-2016-10-13-004 - ARR 2016 0796 13102016 dérogation transport NCI ENVIRONNEMENT RECYDIS (5 pages)	Page 47
18-2016-10-11-004 - Arrête 2016-0800 portant interdiction de modes ou de procedes de peche sur certains secteurs de la Loire (2 pages)	Page 53
18-2016-10-05-002 - ARRETE 2016-1-1145_relatif aux valeurs locatives applicables aux baux viticoles (6 pages)	Page 56
18-2016-10-19-003 - Arrêté interpréfectoral 2016 0799 du 19 10 2016 Ouverture d'enquête publique CNPE Belleville-sur-Loire (4 pages)	Page 63

18-2016-10-03-002 - Arrêté n° 2016-01-1113 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (11 pages)	Page 68
18-2016-10-04-004 - Arrêté n° 2016-01-1122 autorisant la SEM TERRITORIA à rejeter les eaux pluviales collectées sur la ZAC du Bois d'Argent à ST FLORENT SUR CHER (8 pages)	Page 80
18-2016-10-05-003 - Arrêté n° 2016-01-1146 fixant l'actualisation des valeurs locatives 2016 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitations loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler. (7 pages)	Page 89
18-2016-10-19-002 - Arrête n° 2016-01-1220 portant abrogation de la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher Petite sauldre et arnon amont (2 pages)	Page 97
18-2016-10-11-005 - Arrete n° 2016-0801 portant interdiction de modes ou de procedes de peche sur certains secteurs de la Loire (2 pages)	Page 100
18-2016-10-05-001 - Arrêté n° 2016-1-1144 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux (10 pages)	Page 103
18-2016-10-03-003 - Arrêté n°2016-01-1114 réévaluant les volumes d'eau prélevables alloués pour l'année 2016 pour l'irrigation dans le bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges (5 pages)	Page 114
18-2016-10-18-001 - Arrêté n°2016-0797 du 18/10/2016 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction des véhicules de transport de marchandises - EURL Jean Gesset et Fils - Vierzon (5 pages)	Page 120
18-2016-09-06-003 - Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter de SEPTEMBRE_2016 (3 pages)	Page 126
DGFIP	
18-2016-10-02-001 - délégation de signature en matière de gracieux fiscal Fr BAILLON (2 pages)	Page 130
18-2016-10-03-004 - Délégations de signature (6 pages)	Page 133
18-2016-10-21-004 - Remaniement partiel du Cadastre et ouverture des travaux sur la commune de Vallenay (2 pages)	Page 140
DIRECCTE - UT18	
18-2016-10-13-002 - 2016 déclaration COLLET Olivier - PC numériques et services (2 pages)	Page 143
18-2016-10-03-001 - 2016 déclaration ST ELOY PAYSAGE - FRERE Stéphane (2 pages)	Page 146
18-2016-10-04-003 - 2016 modification déclaration MENAGEZ VOUS (2 pages)	Page 149
18-2016-10-14-003 - 2016 R déclaration VILATTE L (2 pages)	Page 152
DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER	
18-2016-07-05-005 - Arrêté adaptation calendrier scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 155
18-2016-10-04-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du CDEN (2 pages)	Page 158

18-2016-06-07-017 - Arrêté portant renouvellement et composition du CDEN (4 pages)	Page 161
PREFECTURE DU CHER	
18-2016-10-04-005 - Agrément de sécurité civile pour l'association Groupe Mobile de Premiers Secours du Cher (GMPS) (2 pages)	Page 166
18-2016-10-10-003 - AP modif Racan (15 pages)	Page 169
18-2016-10-11-002 - AP n° 2016-1-1180 du 11 10 2016 portant mise en conformité des statuts de la CDC en Terres Vives (5 pages)	Page 185
18-2016-10-12-002 - AP n° 2016-1-1185 du 12 10 2016 portant mise en conformité des statuts de la CDC Hautes Terres en Haut Berry (5 pages)	Page 191
18-2016-10-14-001 - AP n° 2016-1-1189 du 14 10 2016 portant fusion de la CDC Terres Vives Hautes Terres en Haut Berry et Terroirs d'Angillon dans le cadre du SDCI (5 pages)	Page 197
18-2016-10-21-003 - AP n°2016-1-1226 du 21 10 2016 modifiant statuts du SIRAH sur l'Arnon (3 pages)	Page 203
18-2016-10-28-001 - AP n°2016-1-1254 du 28 10 2016 portant mise en conformité des statuts de la CDC Haut Berry Val de Loire (4 pages)	Page 207
18-2016-10-25-001 - Arrête 16 183 de suppléance M (1 page)	Page 212
18-2016-10-25-002 - Arrêté 16 184 de suppléance M (1 page)	Page 214
18-2016-09-16-001 - Arrêté 16-178 du 16 septembre 2016donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNESpréfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 216
18-2016-09-02-002 - Arrêté 16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 220
18-2016-09-02-003 - Arrêté 16-180 du 2 septembre 2016 délégation signature pour l'emploi des Forces mobiles arrivée M (3 pages)	Page 224
18-2016-09-02-004 - Arrêté 16-181 du 2 septembre donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest (2 pages)	Page 228
18-2016-10-10-002 - Arrêté 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal (4 pages)	Page 231
18-2016-10-14-002 - Arrêté fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de 4 conseillers municipaux à Sainte-Thorette (3 pages)	Page 236
18-2016-10-21-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 03 2010 réglementant l'ouverture des débits de boissons (2 pages)	Page 240
18-2016-08-19-005 - Arrêté n° 16-177 du 19 aout 2016 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche (2 pages)	Page 243
18-2016-10-04-006 - Arrêté n° 2016-01-1120 du 4 octobre 2016 portant approbation du PPI d'AXEREAL de MOULINS SUR YEVRE (1 page)	Page 246

18-2016-09-30-001 - arrêté n° 2016-1-1107 du 30 septembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 248
18-2016-09-30-002 - arrêté n° 2016-1-1108 du 30 septembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 251
18-2016-09-30-003 - arrêté n° 2016-1-1109 du 30 septembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 254
18-2016-10-13-001 - Arrêté n° 2016-1-1187 du 13 octobre 2016 accordant l'honorariat à des anciens maires (La Groutte - St Georges de Poisieux) (1 page)	Page 257
18-2016-10-21-001 - Arrêté n° 2016-1-1222 DU 21 octobre 2016 autorisant la société SYNAPSE SECURITE à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Sancerre (3 pages)	Page 259
18-2016-10-20-001 - Arrêté n° 2016-1-1228 nommant Mme Barbara HERDNER, chef du service interministériel de défense et de protection civile, responsable de la sécurité des bâtiments. (1 page)	Page 263
18-2016-10-20-002 - Arrêté n° 2016-1-1229 nommant Mme Elisabeth MARCON, chargée de mission au bureau du cabinet, responsable de la sûreté des bâtiments préfecture et sous-préfectures. (1 page)	Page 265
18-2016-10-20-003 - Arrêté n° 2016-1-1230 nommant M. Christophe VAREILLES, chef du bureau du cabinet, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée. (1 page)	Page 267
18-2016-06-24-008 - Arrêté n° 2016-1-725 du 24 juin 2016 accordant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire de Coust (1 page)	Page 269
18-2016-10-04-001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Bourges (2 pages)	Page 271
18-2016-10-01-001 - Décision de délégation de signature d'ordonnateur secondaire rendue par les chefs de la cour d'appel d'Orléans 1er octobre 2016 (2 pages)	Page 274
18-2016-10-12-001 - portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire GRACAY POMPES FUNEBRES 9 place du marché à Graçay 18310 (2 pages)	Page 277
18-2016-10-19-001 - Renouvellement agrément FIPSU (2 pages)	Page 280

CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-004

Délégation de signature Formation Continue n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTIN UE-2016-032

Décision portant délégation de signature pour signer, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers 1er Grade chargé du Service de la Formation Continue, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Relations Humaines, les documents suivants relatifs aux activités de la formation continue du personnel non médical :

- Etat de remboursement agents*
- Etat de remboursement organismes de formation*
- Autorisation de déplacement*
 - Courrier d'inscription*
 - Historique de formation*
- Courriers de refus relatifs aux demandes de stage*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2016-032

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Note d'Information n°2015/06/068 du 17 Juin 2015 concernant les mouvements au sein de la Direction des Relations Humaines et des Affaires Médicales ;
- Vu la Décision portant délégation de signature Direction des Relations Humaines et Affaires Médicales n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2016-031 du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1.1 :

Délégation est donnée à Madame Maryline PETIT, Adjoint des Cadres Hospitaliers 1^{er} Grade, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Relations Humaines, les documents suivants relatifs aux activités de la formation continue du personnel non médical :

- ✓ Etat de remboursement agents
- ✓ Etat de remboursement organismes de formation
- ✓ Autorisation de déplacement
- ✓ Courrier d'inscription
- ✓ Historique de formation
- ✓ Courriers de refus relatifs aux demandes de stage

Article 1.2 :

Madame Maryline PETIT, Adjoint des Cadres Hospitaliers 1^{er} Grade, rend compte régulièrement au Directeur des Relations Humaines, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline PETIT, Adjoint des Cadres Hospitaliers 1^{er} Grade, la signature de l'ensemble de ces documents sera assurée, dans l'ordre de présence, par :

- ✓ Madame Adélaïde PERROT, Adjoint Administratif 1^{ère} Classe
- ✓ Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint de classe normale
- ✓ Madame Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière Principale

dans le cadre de leur propre délégation de signature.

Article 3:

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Août 2016.**

Fait à Bourges, le 1^{er} Août 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Maryline PETIT

Adélaïde PERROT

Brigitte VALOT

Guy ÉLISABETH

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-005

Délégation de signature DAFSI n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAF SI-2016-033

Décision portant délégation de signature :

** Pour signer, en tant Ordonnateur de l'Établissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :*

- En 1ère intention pour les mandats et les titres de recettes diverses.*
- En 3ème intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de la Direction des Usagers n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2015-020, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement du Directeur chargé de la Direction des Usagers, de la Qualité et de la Communication.*

** Pour signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de l'Établissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.*

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-033

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 04 Janvier 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-024 ;
- Vu le changement d'établissement de Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur Adjoint, à compter du 1^{er} Juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Clarisse BERTHIAS, Directeur hors classe, est chargée des fonctions de Directrice Adjointe des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Madame Clarisse BERTHIAS exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Clarisse BERTHIAS, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont assurées par le Directeur, ou dans l'ordre de présence, Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, ou Monsieur Guy ELISABETH, Directeur Adjoint ou Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière à l'exception de la signature de tout bordereau de mandatement et de recettes qui est alors assurée comme suit : pour les mandats, électroniquement ou de manière manuscrite, dans l'ordre suivant :

- Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière, Service Financier
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS chargée des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Madame Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information, à l'exception des courriers avec la tutelle.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières ou du Système d'Information,
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} Juin 2016** et abroge la Décision du 04 Janvier 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2016-024 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 31 Mai 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

- Mme Clarisse BERTHIAS, Directrice Adjointe
- M. Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint
- M. Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint
- M. Clément VO-DINH, Adjoint des Cadres Faisant Fonction Attaché d'Administration Hospitalière
- M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien
- Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme Annie COUTURIER, Adjoint des Cadres
- Mme Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres
- Mme Isabelle MERIE, Adjoint des cadres

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-003

Délégation de Signature DRH

n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2016-031

Décision portant délégation de signature pour signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues, des décisions de titularisations et d'avancement de grade, ainsi que les décisions disciplinaires.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES

CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2016-031

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de santé,
- Vu l'arrêté du 07 Février 2011 du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur Guy ÉLISABETH en qualité de Directeur Adjoint Classe Normal au Centre Hospitalier George Sand à compter du 1^{er} Août 2016 ;
- Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint auprès du Centre Hospitalier George SAND à compter du 1^{er} Août 2016 ;
- Considérant le départ de Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur Adjoint, à compter du 1^{er} Juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint Classe Normal, chargé des fonctions de Directeur Responsable des Relations Humaines du Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues, des décisions de titularisations et d'avancement de grade, ainsi que les décisions disciplinaires.

Article 2:

En l'absence de Monsieur Guy ÉLISABETH délégation est donnée à Madame Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues, des décisions de titularisations et d'avancement de grade, ainsi que les décisions disciplinaires.

Article 3 :

La suppléance de Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint, est assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- ✓ Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe,
- ✓ Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- ✓ Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière,

concernant les documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines à l'exception des matières réservées au Directeur de l'Etablissement.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 1^{er} Août 2016** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-AFF.MED-2014-012 en date du 11 Avril 2014 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 29 Juillet 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Guy ÉLISABETH

Brigitte VALOT

Sylvain MARTIN

Philippe ALLIBERT

Clarisse BERTHIAS

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-006

Délégation de Signature Suppléance du Directeur n°CGHS-DELEG.SIGNATURE-ABS.DIRECTEUR-2016 -034

Délégation générale de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

DIRECTION GENERALE

Secrétariat : ☎ 02 48 67 20 03
☎ 02 48 67 20 02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2016-034

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu les arrêtés de nomination de Madame Clarisse BERTHIAS, Messieurs Philippe ALLIBERT, Sylvain MARTIN, Directeurs hors classe, en qualité de Directeurs Adjoints ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 30 Avril 2014 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2014-003 ;
- Vu le changement d'établissement de Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur Adjoint, à compter du 1^{er} Juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, délégation générale de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant, à :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec les fonctions de comptable matière,

Article 3 :

Cette Décision s'applique à **compter du 1^{er} Juin 2016** et abroge la Décision N° N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2014-003 du 30 Avril 2014 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 31 Mai 2016

LE DIRECTEUR,

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

M. Philippe ALLIBERT

Mme Clarisse BERTHIAS

M. Sylvain MARTIN

COPIE POUR INFORMATION

M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière
M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien
Mme Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction
Mme Emmanuelle MECHIN, Adjoint des Cadres Adjointe à la Direction des Soins
M. Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Subdivisionnaire aux Services Techniques et Travaux
Mme Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière
M. Clément VO-DINH, Adjoint des Cadres Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière
Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2016-07-29-007

Délégation signature Suppléance Directeur lorsqu'il
représente le GCS-CBB en tant qu'Administrateur
n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.

*Délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents pour le
compte du Centre Hospitalier George Sand en lieu et place du Directeur lorsque celui-ci
représente le Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
en tant qu'Administrateur.*

DIRECTION GENERALE

Secrétariat : ☎ 02 48 67 20 03
☎ 02 48 67 20 02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

Lorsqu'il représente le Groupement de Coopération Sanitaire
« Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) en tant qu'Administrateur
N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.GCS-CBB-2016-035

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu les arrêtés de nomination de Madame Clarisse BERTHIAS, Messieurs Philippe ALLIBERT, Sylvain MARTIN, Directeurs hors classe, et Nicolas WITTMANN, Directeur de classe normale, en qualité de Directeurs Adjoint ;
- Considérant que le Directeur du Centre Hospitalier George Sand ne peut signer à la fois un même document en qualité de Directeur du Centre Hospitalier George Sand et d'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 16 Décembre 2014 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.GCS-CBB-2014-014 ;
- Vu le changement d'établissement de Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur Adjoint, à compter du 1^{er} Juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents pour le compte du Centre Hospitalier George Sand en lieu et place du Directeur lorsque celui-ci représente le Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) en tant qu'Administrateur.

Article 2 :

Lorsque le Directeur représente le Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) en tant qu'Administrateur et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, délégation de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant, à :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe

Article 3 :

La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} Juin 2016** et abroge la Décision du 16 Décembre 2014 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-SUP.DIRECTEUR.GCS-CBB-2014-014 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 31 Mai 2016

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

M. Philippe ALLIBERT

Mme Clarisse BERTHIAS

M. Sylvain MARTIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Dossier Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2016-10-07-001

Arrêté n°2016-01-1158 du 7 octobre 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° 2016-01-1158 du 7 octobre 2016

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées réuni le 24 mai 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 17 août 2016 ;

Préfecture du Cher – CS60022 Place Marcel Plaisant
18020 BOURGES CEDEX – tél : 02-48-67-18-18

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis quatre (4) mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à quatre (4) fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante : Secrétariat de la CCAPEX –Centre administratif Condé – 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 – 18013 BOURGES CEDEX

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse ddcspp@cher.gouv.fr .

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

SIGNÉ

Nathalie COLIN

DDCSPP 18

18-2016-10-10-001

Arrêté n°2016-DDCSPP-237 relatif à la surveillance
sanitaire et portant organisation pour la campagne
2016-2017 des opérations de prophylaxie collective
obligatoire dans les élevages de bovinés et de petits
ruminants du département du Cher



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE n° 2016-DDCSPP-237
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2016-2017 des
opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés et de petits
ruminants du département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 01er octobre 2016 au 30 avril 2017. Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 août 2017, sera suspendue ou retirée jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 - Prophylaxie de la brucellose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

PLACE MARCEL PLAISANT - B.P. 624 - 18015 BOURGES CEDEX - Tél. : 02 48 67 18 18

Article 3 - Prophylaxie de la leucose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2016-2017, 51 communes doivent être contrôlées. Ces communes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovinés laitiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 - Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Compte tenu du taux de prévalence de la tuberculose bovine, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans le Cher.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les troupeaux appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose, pendant une durée de 10 ans,
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.

En outre en application de l'article 14-3 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les bovins de plus de 6 semaines introduits dans un cheptel présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% et en provenance d'un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale (liste fournie par instruction du ministre en charge de l'agriculture) doivent être tuberculés dans les 30 jours suivant l'introduction des animaux.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

Article 6 - Prophylaxie IBR.

Les bovins de plus de 24 mois doivent être contrôlés annuellement, pour les cheptels allaitants et tous les 6 mois pour les cheptels laitiers.

Article 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2016-2017, seront contrôlés les cheptels détenus dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 8 - Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé

Thierry Bergeron

ANNEXE 1**Liste communes en prélèvements leucose pour la campagne 2016/2017**

CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	COMMUNE	N°INSEE
18	CHER	ARGENVIERES	18012
18	CHER	CHARENTON-DU-CHER	18052
18	CHER	GERMIGNY-L'EXEMPT	18101
18	CHER	IDS-SAINT-ROCH	18112
18	CHER	LA PERCHE	18178
18	CHER	LUGNY-CHAMPAGNE	18132
18	CHER	LURY-SUR-ARNON	18134
18	CHER	MASSAY	18140
18	CHER	MENETOU-SALON	18145
18	CHER	MENETREOL-SUR-SAULDRE	18147
18	CHER	MEREAU	18148
18	CHER	MERY-ES-BOIS	18149
18	CHER	MERY-SUR-CHER	18150
18	CHER	NERONDES	18160
18	CHER	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	18163
18	CHER	NOZIERES	18169
18	CHER	ORVAL	18172
18	CHER	OUROUER-LES-BOURDELINS	18175
18	CHER	PARASSY	18176
18	CHER	PIGNY	18179
18	CHER	PLAIMPIED-GIVAUDINS	18180
18	CHER	QUANTILLY	18189
18	CHER	RAYMOND	18191
18	CHER	SAINT-BOUIZE	18200
18	CHER	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	18203
18	CHER	SAINT-DENIS-DE-PALIN	18204
18	CHER	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	18208
18	CHER	SAINTE-THORETTE	18237
18	CHER	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	18211
18	CHER	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	18212
18	CHER	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	18214
18	CHER	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	18216
18	CHER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	18224
18	CHER	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	18230
18	CHER	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	18231
18	CHER	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	18232
18	CHER	SANCOINS	18242
18	CHER	SENS-BEAUJEU	18249
18	CHER	SIDIAILLES	18252
18	CHER	SOYE-EN-SEPTAINE	18254
18	CHER	SURY-EN-VAUX	18258
18	CHER	SURY-ES-BOIS	18259
18	CHER	TENDRON	18260
18	CHER	THENIOUX	18263
18	CHER	THOU	18264
18	CHER	VALLENAY	18270
18	CHER	VEREAUX	18275
18	CHER	VIERZON	18279
18	CHER	VILLABON	18282
18	CHER	VILLEQUIERS	18286
18	CHER	VORNAY	18289

AP N° 2016.DDCSPP.237 - Page 4/6

ANNEXE 2**Liste communes en prélèvements brucellose pour la campagne 2016/2017 (1/2)**

CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	COMMUNE	N°INSEE
18	CHER	AIX D'ANGILLON (LES)	18003
18	CHER	ARCAY	18008
18	CHER	ARPHEUILLES	18013
18	CHER	AVORD	18018
18	CHER	BAUGY	18023
18	CHER	BERRY BOUY	18028
18	CHER	BOURGES	18033
18	CHER	BRUERE ALLICHAMPS	18038
18	CHER	CELLE CONDE (LA)	18043
18	CHER	CHAPELLE HUGON (LA)	18018
18	CHER	CHARENTONNAY	18053
18	CHER	CHATEAUNEUF SUR CHER	18058
18	CHER	CHAUMOUX MARCILLY	18061
18	CHER	CHAVANNES	18063
18	CHER	COGNY	18068
18	CHER	CORQUOY	18073
18	CHER	CREZANCAY SUR CHER	18078
18	CHER	DREVANT	18086
18	CHER	ENNORDRES	18088
18	CHER	FARGES ALLICHAMPS	18091
18	CHER	FAVERDINES	18093
18	CHER	GARDEFORT	18098
18	CHER	GRACAY	18103
18	CHER	IGNOL	18112
18	CHER	JOUET SUR L'AUBOIS	18118
18	CHER	LAVERDINES	18123
18	CHER	LIMEUX	18128
18	CHER	LUNERY	18133
18	CHER	MARMAGNE	18138
18	CHER	MENETOU COUTURE	18143
18	CHER	MEREAU	18148
18	CHER	MORLAC	18153
18	CHER	MOULINS SUR YEVRE	18158
18	CHER	NEUVY DEUX CLOCHERS	18163
18	CHER	NOYER (LE)	18168
18	CHER	OSMERY	18173
18	CHER	PERCHE (LA)	18178
18	CHER	PONDY (LE)	18183
18	CHER	PRIMELLES	18188
18	CHER	REZAY	18193
18	CHER	SAINT AMBROIX	18198
18	CHER	SAINT GEORGES DE POISIEUX	18209
18	CHER	SAINT HILAIRE DE COURT	18214
18	CHER	SAINT LAURENT	18219
18	CHER	SAINT PIERRE LES ETIEUX	18231
18	CHER	SAINT VITTE	18238
18	CHER	SAINTE THORETTE	18237
18	CHER	SANTRANGES	18243
18	CHER	SENNECAY	18248
18	CHER	SEVRY	18251
18	CHER	SOULANGIS	18253
18	CHER	SURY ES BOIS	18259

ANNEXE 2

Liste communes en prélèvements brucellose pour la campagne 2016/2017 (2/2)

CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	COMMUNE	N°INSEE
18	CHER	THENIOUX	18263
18	CHER	UZAY LE VENON	18268
18	CHER	VENESMES	18273
18	CHER	VESDUN	18278
18	CHER	VILLECELIN	18283
18	CHER	VORLY	18288

DDCSPP 18

18-2016-10-11-001

Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-238 portant
enregistrement des installations de distillerie de la Société
Distillerie du Sancerrois, sur le site "Les Bruyères", à
Crézancy-en-Sancerre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée soumise
à enregistrement n° 5537

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-238
portant enregistrement des installations de distillerie de la Société
Distillerie du Sancerrois, sur le site « Les Bruyères », à Crézancy-en-Sancerre.**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/08/1987 portant régularisation administrative d'une distillerie fixe d'alcool d'Etat à Crézancy-en-Sancerre et autorisation d'épandage sur la commune de Vinon ;

VU la demande présentée en date du 06/04/2016, complétée le 10/05/2016 et finalisée le 30/06/2016, par la société Distillerie du Sancerrois dont le siège social est situé à : « Les Bruyères » – 18300 Crézancy-en-Sancerre, pour l'enregistrement d'installations de distillerie (rubriques n° 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Crézancy-en-Sancerre ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le récépissé de déclaration en date du 05/12/2011 concernant une installation de distillerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/08/2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la consultation du public réalisée entre le 29/08/2016 et le 24/09/2016 ;

VU la consultation des conseils municipaux réalisée entre le 03/08/2016 et le 08/10/2016 ;

VU le rapport du 10/10/2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de distillerie de la société Distillerie du Sancerrois, représentée par M. Claude Robineau, gérant, dont le siège social est situé à « les Bruyères », 18300 Crézancy-en-Sancerre, faisant l'objet de la demande susvisée du 04/04/2016, complétée le 10/05/2016 et finalisée le 30/06/2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crézancy-en-Sancerre, parcelles cadastrées section AH 97, 99 et 201. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Installations de distillerie avec : - stockages des marcs, lies et bourbes entrants - Distillerie avec stockage temporaire d'alcool - Production de chaleur	60 HL/J

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Crézancy-en-Sancerre	Section AH 97, 99, 201	Les Bruyères

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06/04/2016 finalisée le 30/06/2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/08/1987 portant régularisation administrative d'une distillerie fixe d'alcool d'Etat à Crézancy-en-Sancerre et autorisation d'épandage sur la commune de Vinon est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES DE NOTIFICATION ET D'EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2-2 AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CREZANCY-EN-SANCERRE et pourra y être consultée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CREZANCY-EN-SANCERRE par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Unité protection de l'environnement - Cité Administrative Condé – 2, rue Jacques Rimbault - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Une copie de cet arrêté sera adressée au conseil municipal consulté de Menetou-Râtel et sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, aux frais de la SARL DISTILLERIE DU SANCERROIS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 2.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, les maires de Crézancy-en-Sancerre et de Menetou-Râtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Bourges, le 11 octobre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Signé : Thierry PLACE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

DDT 18

18-2016-09-20-004

AP autorisant la ddt de la Nivre à effectuer des travaux de dévégétalisation puis de scarification des grèves dans le périmètre de la RNVL, sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et Herry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°58-2016-09-20-004

Autorisant la Direction départementale des territoires de la Nièvre à effectuer des travaux de dévégétalisation puis de scarification des grèves dans le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire, sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire (dans le département de la Nièvre) et Herry (dans le département du Cher)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 332-9 et R 332-23 à 27 ;

VU le Décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité sur Loire et Boisgibault et notamment les articles 7-2° et 13 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 7 juin 2011 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire (zone spéciale de conservation) ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur ;

VU la demande présentée le 03 juin 2016 par la Direction départementale des territoires de la Nièvre (Service Sécurité et Prévention des risques / Subdivision Gestion de la Loire), concernant les travaux de dévégétalisation de 15 ha puis la scarification de 7 ha de grèves sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire (58) et Herry (18) ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du département de la Nièvre lors de sa séance du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du département du Cher lors de sa séance du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne lors de sa séance du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Centre-Val-de-Loire lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pouilly-sur-Loire en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Mesves-sur-Loire en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Herry en date du 22 juillet 2016 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 13 au 27 août 2016 conformément aux articles L120-1 et suivants ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude réalisée en étroite collaboration avec les gestionnaires de la réserve naturelle du Val de Loire ;

CONSIDERANT le bénéfice de ces travaux pour le maintien et l'entretien des habitats naturels des grèves supérieures et leur faune et flore associées, et plus particulièrement, les pelouses à corynéphore et les pelouses à fétuques à longues feuilles, l'armoise champêtre, l'œdicnème criard, la grue cendrée, le crapaud calamite, habitats et espèces pour lesquelles la réserve naturelle du Val de Loire a une responsabilité importante pour leur conservation ;

CONSIDERANT l'absence d'incidence significative des travaux sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », FR2600965 : « Vallée de la Loire de Fourchambault à Neuvy-sur-Loire » et FR2400522 : « Vallées de la Loire et de l'Allier » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 14 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire du 07 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la Directrice départementale des territoires du Cher du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre (Service Eau Forêt Biodiversité / Bureau Milieux aquatiques) du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Réalisation des travaux et période d'intervention

La Direction départementale des territoires de la Nièvre (Service Sécurité et Prévention des risques / Subdivision Gestion de la Loire) est autorisée à effectuer les travaux de dévégétalisation de 15 ha puis la scarification de 7 ha de grèves sur les communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire (58) et Herry (18) :

- Travaux d'abattage et de dessouchage
- Broyage sur une plate-forme (située en dehors du lit mineur)
- Exportation à des fins de valorisation

Article 2 : Déroulement des travaux, prescriptions particulières

La Direction départementale des territoires de la Nièvre (Service Sécurité et Prévention des risques / Subdivision Gestion de la Loire) devra, avant toute intervention, communiquer, aux Conservatoires d'Espaces naturels de Bourgogne et Centre Val de Loire, gestionnaires associés de la réserve naturelle représentés par le conservateur de la réserve naturelle, les dates et modalités des travaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté et conformément aux dispositions de mise en œuvre de la demande déposée par le pétitionnaire le 03 juin 2016.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier devront être mises en œuvre et en particulier :

- la réalisation des travaux de septembre à décembre et de janvier à mars (en dehors de la période de végétation et de celle de reproduction de la faune)
- l'accompagnement avant et pendant les travaux par les gestionnaires de la réserve naturelle du Val de Loire représentés par le conservateur de la réserve pour :
 - confirmer la présence ou l'absence d'espèces et d'habitats naturels à enjeux de conservation qu'il conviendrait d'exclure de l'emprise des travaux pour éviter leur destruction
 - confirmer la présence ou l'absence d'espèces exotiques envahissantes qu'il conviendrait d'exclure de l'emprise des travaux pour éviter leur propagation
 - baliser les itinéraires d'accès au chantier, les lieux de stationnement des engins et de broyage des rémanents
- la réalisation des travaux en assec
- le nettoyage des engins avant l'entrée et la sortie du site de travaux pour éviter l'introduction ou la dissémination d'espèces exotiques envahissantes
- la prévention des pollutions en phase chantier avec notamment l'utilisation de tapis absorbants et de kits anti-pollution

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Cher et notifié aux maires des communes de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et Herry pour affichage.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. les maires de Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et Herry,
M. les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,
M. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val-de-Loire,
M. les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre et du Cher,
M. les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre et du Cher,
M. le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

MM. les Directeurs des Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne et Centre Val de Loire

Fait à Nevers, le 20 septembre 2016

Le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Olivier BENOIST

DDT 18

18-2016-10-13-003

ARR 2016 0795 13102016 dérogation transport NCI
ENVIRONNEMENT RECYDIS

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée
6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2016-0795

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2016 par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules qui assurent les interventions de pompage et de nettoyage de déchets dangereux sur des sites pollués (à la demande du SDIS notamment) et déchets non dangereux (débouchage, pompage de réseau d'eaux usées et pluviales).
Elle est valable du 19 octobre 2016 au 18 octobre 2017.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN.

Fait à Bourges, le 13/10/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-0795 DU 13/10/2016

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires afin de pomper et nettoyer des matières dangereuses sur des sites pollués (à la demande du SDIS notamment) dans le département du Cher (18).

DEROGATION VALABLE : du 19/10/2016 au 18/10/2017

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18)

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAM	RENAULT	16T / -	CF-500-ZV
CAM	RENAULT	11T990 / 15T490	CF-937-YG
CAM	RENAULT	26T / 40T	CH-977-PN
CAM	RENAULT	26T / 40T	CK-898-WZ
CAM	RENAULT	26T / 40T	CF-743-ZV
CAM	RENAULT	13T / 16T500	CF-459-ZV
CAM	RENAULT	26T / 29T500	CH-709-PP
SREM	TRAILOR	34T / -	CF-791-ZV
SREM	GEN. TRAIL.	34T / -	CF-689-ZV
TRR	DAF	19T / 44T	AM-670-AT
TRR	RENAULT	19T / 40T	CF-714-ZV

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2016-10-13-004

ARR 2016 0796 13102016 dérogation transport NCI
ENVIRONNEMENT RECYDIS

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée
6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2016-0796

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2016 par l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs (alinéa 3) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour les déchetteries.
Elle est valable du 19 octobre 2016 au 18 octobre 2017.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise NCI ENVIRONNEMENT / RECYDIS domiciliée à ZI Orchidée - 6, avenue Louis Billant - 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN.

Fait à Bourges, le 13/10/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-0796 DU 13/10/2016

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires afin de transporter des déchets pour les déchetteries dans le département du Cher (18).

DEROGATION VALABLE : du 19/10/2016 au 18/10/2017

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18)

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAM	SCANIA	26T / 40 T	CH-836-SM
CAM	RENAULT	17T990 / -	BL-559-BJ
CAM	RENAULT	26T120 / 40T120	CF-539-ZV
CAM	RENAULT	26T / 44T	CF-567-ZV
SREM	TRAILOR	34T / -	CF-791-ZV
REM	TR'AX	19T / -	CF-652-ZV
REM	CASTERA	19T / -	CF-604-ZV

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2016-10-11-004

Arrete 2016-0800 portant interdiction de modes ou de
procedes de peche sur certains secteurs de la Loire



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n° 2016-0800

ARRETE
**Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche
sur certains secteurs de la Loire**

La Préfète du CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-8 et R. 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0555 du 30/05/16 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre, en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial dans le département du Cher,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental du Cher), en date du 02 septembre 2016,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 12 septembre au 4 octobre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche est interdite du 30 janvier 2017 au 30 avril 2017 inclus sur le secteur délimité ci-après (plan joint) :

Fleuve Loire : Lot E3, rive gauche, sortie du canal de GIVRY à COURS-LES-BARRES (18)

Limite amont : un point situé 25 mètres en amont de la confluence du canal matérialisé par l'ancienne bitte d'amarrage la plus amont,

Limite aval : un point situé 25 mètres en aval de la confluence du canal matérialisé par un ancien anneau d'ancrage pour la navigation.

Cette portion du fleuve inclut la partie allant de l'écluse de GIVRY à la Loire (35 mètres).

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation de type P3 agréés par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Vandoise ». Ils porteront la mention « pêche interdite du 30 janvier 2017 au 30 avril 2017 inclus ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de COURS-LES-BARRES, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du CHER,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
Le Chef du service départemental du Cher de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Le Président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
Le Président de l'AAPPMA de FOURCHAMBAULT « La Vandoise »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 11 octobre 2016

Pour la Préfète du Cher et par délégation,
Le Directeur départemental,

SIGNE

Bernard CROGUENNEC

DDT 18

18-2016-10-05-002

ARRETE 2016-1-1145_relatif aux valeurs locatives
applicables aux baux viticoles



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2016-01-1145

**relatif aux valeurs locatives applicables aux baux viticoles
dans le département du Cher**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 et L 411-12 à R 411-1 à R 411-8,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles du code rural L 411-1 à R 411-8,

Vu la circulaire DEPSE/SDSEA n° 95-7025 du 10 mai 1995 précisant les conditions de mise en oeuvre de l'indexation des fermages agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 3 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1997 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher et applicable aux vignes est abrogé et remplacé par des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté du 27 septembre 1996 traduisant en monnaie les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Expression de la valeur locative des baux viticoles

Le prix des baux ruraux conclus ou renouvelés à compter du 3 janvier 1995 (date de parution de la loi du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages), à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont directement exprimés en monnaie.

Pour les baux viticoles, les parties peuvent librement choisir, pour toute la durée du contrat d'évaluer le loyer soit en monnaie, soit en quantité de denrées (quintaux de raisin ou hectolitres de vins).

Article 4 : Valeurs locatives des terres nues non bâties destinées à être plantées par le preneur

1. cas où le preneur ne dispose pas de droits de plantation ou de droits suffisants au moment de la location

Les valeurs locatives prévues à l'arrêté n°2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux s'appliqueront pendant la durée de non plantation convenue entre le bailleur et le preneur.

2. cas où le preneur dispose de droits de plantation au moment de la location

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation (période avant l'entrée en production), les valeurs locatives prévues à l'arrêté n°2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux s'appliqueront.

A partir de la 4^{ème} année de plantation, les valeurs locatives minima et maxima exprimées en quantité de denrées seront les suivantes :

Exprimées en quintaux de raisin par hectare de surface cadastrée

APPELLATIONS	MINIMUM	MAXIMUM
SANCERRE	5,2 qx	7,8 qx
MENETOU SALON	5,2 qx	7,8 qx
QUINCY	5,2 qx	7,8 qx
REUILLY	5,2 qx	7,8 qx
CHATEAUMEILLANT	5,2 qx	7,8 qx
IGP (identification Géographique Protégée)	5,2 qx	7,8 qx

Exprimées en litres de vin par hectare de surface cadastrée

APPELLATIONS	MINIMUM	MAXIMUM
SANCERRE	4 hl	6 hl
MENETOU SALON	4 hl	6 hl
QUINCY	4 hl	6 hl
REUILLY	4 hl	6 hl
CHATEAUMEILLANT	4 hl	6 hl
IGP (identification Géographique Protégée)	4 hl	6 hl

Ces valeurs locatives sont exprimées sur la base d'un coefficient de conversion de 130 kilos de raisin pour 1 hectolitre de vin.

Exprimées en monnaie

Les valeurs locatives mentionnées ci-dessus converties en monnaie pour la période du 30 septembre 2016 au 30 septembre 2017 afin de servir de base au calcul des fermages viticoles sont les suivantes :

Appellations	Minimum (€/surface cadastrée)	Maximum (€/surface cadastrée)
SANCERRE	1481,66	2222,50
MENETOU SALON	1092,15	1638,23
QUINCY	992,86	1489,30
REUILLY	992,86	1489,30
CHATEAUMEILLANT	458,25	687,37
IGP (identification Géographique Protégée)	458,25	687,37

L'actualisation de ces valeurs sera réalisée sur la base de l'évolution de l'indice national des fermages qui sera publié annuellement par arrêté préfectoral.

Remarques

Étant donné que les plantations sont réalisées par le preneur, en vertu des usages viticoles, ces fourchettes de prix sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans.

Dans le cas de baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

Article 5 : Valeurs locatives des vignes plantées par le bailleur et louées sans bâtiment

Lorsque les vignes sont plantées par le bailleur et louées sans bâtiment, les valeurs locatives exprimées en quantité de denrées à appliquer aux baux viticoles d'une durée de 9 ans, nouveaux ou à renouveler, sont les suivantes.

a) Exprimées en quintaux de raisin par hectare de surface cadastrée

APPELLATIONS	Agés de la vigne	MINIMUM	MAXIMUM
SANCERRE	4 à 18 ans	7,5 qx	12,5 qx
	19 ans à 30 ans	5 qx	11 qx
	+ de 30 ans	2 qx	5,5 qx
MENETOU SALON	4 à 18 ans	7 qx	10 qx
	19 ans à 30 ans	4,5 qx	7,5 qx
	+ de 30 ans	2 qx	5 qx
QUINCY	4 à 18 ans	7 qx	10 qx
	19 ans à 30 ans	4,5 qx	7,5 qx
	+ de 30 ans	2 qx	5 qx
REUILLY	4 à 18 ans	7 qx	10 qx
	19 ans à 30 ans	4,5 qx	7,5 qx
	+ de 30 ans	2 qx	5 qx
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	7 qx	10 qx
	19 ans à 30 ans	4,5 qx	7,5 qx
	+ de 30 ans	2 qx	5 qx
IGP (identification Géographique Protégée)	4 à 18 ans	7 qx	10 qx
	19 ans à 30 ans	4,5 qx	7,5 qx
	+ de 30 ans	2 qx	5 qx

b) Exprimées en hectolitre de vin par hectare de surface cadastrée

APPELLATIONS	Agés de la vigne	MINIMUM	MAXIMUM
SANCERRE	4 à 18 ans	5,77 hl	9,61 hl
	19 ans à 30 ans	3,85 hl	8,46 hl
	+ de 30 ans	1,54 hl	4,23 hl
MENETOU SALON	4 à 18 ans	5,38 hl	7,69 hl
	19 ans à 30 ans	3,46 hl	5,77 hl
	+ de 30 ans	1,54 hl	3,85 hl
QUINCY	4 à 18 ans	5,38 hl	7,69 hl
	19 ans à 30 ans	3,46 hl	5,77 hl
	+ de 30 ans	1,54 hl	3,85 hl
REUILLY	4 à 18 ans	5,38 hl	7,69 hl
	19 ans à 30 ans	3,46 hl	5,77 hl
	+ de 30 ans	1,54 hl	3,85 hl
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	5,38 hl	7,69 hl
	19 ans à 30 ans	3,46 hl	5,77 hl
	+ de 30 ans	1,54 hl	3,85 hl
IGP (identification Géographique Protégée)	4 à 18 ans	5,38 hl	7,69 hl
	19 ans à 30 ans	3,46 hl	5,77 hl
	+ de 30 ans	1,54 hl	3,85 hl

Ces valeurs locatives sont exprimées sur la base d'un coefficient de conversion de 130 kilos de raisin pour 1 hectolitre de vin.

c) Exprimées en monnaie

Les loyers minima et maxima mentionnés ci-dessus et convertis en valeur pour la période du 29 septembre 2016 au 28 septembre 2017 afin de servir de base de calcul des fermages viticoles exprimés en monnaie sont :

Appellations	Âge de la vigne	Minimum (€/surface cadastrée)	Maximum (€/surface cadastrée)
SANCERRE	4 à 18 ans	2 136,58	3 560,95
	19 à 30 ans	1 424,39	3 133,64
	+ de 30 ans	569,75	1 566,82
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1 470,20	2 100,29
	19 à 30 ans	945,14	1 575,22
	+ de 30 ans	420,06	1 050,15
QUINCY	4 à 18 ans	1 336,55	1 909,35
	19 à 30 ans	859,21	1 432,02
	+ de 30 ans	381,87	954,68
REUILLY	4 à 18 ans	1 336,55	1 909,35
	19 à 30 ans	859,21	1 432,02
	+ de 30 ans	381,87	954,68
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	614,81	878,31
	19 à 30 ans	395,24	658,72
	+ de 30 ans	175,66	439,15
IGP (identification Géographique Protégée)	4 à 18 ans	614,81	878,31
	19 à 30 ans	395,24	658,72
	+ de 30 ans	175,66	439,15

L'actualisation de ces valeurs sera réalisée sur la base de l'évolution de l'indice national des fermages qui sera publié annuellement par arrêté préfectoral.

Remarques

Dans le cas de baux d'une durée supérieure à 9 ans, une majoration de 2 % par année supplémentaire devra être appliquée.

Article 6 : Critères d'appréciation servant à la détermination de la valeur locative des vignes

Pour l'ensemble des vignobles du département, la valeur locative des terres plantées est déterminée au moyen de la grille de pointage ci-après. Pour chaque appellation, le nombre de point est compris entre les valeurs suivantes :

- Minimum = 35 points
- Maximum = 100 points

Le nombre de points obtenu grâce à la grille de notation suivante permet de fixer la valeur locative de la parcelle de vigne dans les deux cas de figure suivants :

- vignes plantées par le preneur (voir valeurs locatives minimum et maximum par appellation exprimées en monnaie de l'article 4)
- vignes plantées par le bailleur (voir valeurs locatives minimum et maximum par appellation exprimées en monnaie de l'article 5)

Critères d'appréciation	SANCERRE	MENETOU SALON	QUINCY	REUILLY	CHATEAU-MEILLANT	IGP
Aptitudes des sols (qualités physiques et chimiques)	35	35	35	35	35	35
Exposition et/ou sensibilité à la gélivité	15	15	20	20	25	20
Relief	10	10	5	8	5	8
Morcellement – Forme des parcelles – Facilités d'accès	15	15	15	12	15	12
Aptitudes à la mécanisation	10	10	-	-	-	-
État des lieux - vignes plantées : densité, nombre de pieds manquants, qualité de palissage - terres à planter : importance de la nature des travaux à réaliser	10	10	15	15	10	15
Présence ou non besoin de drainage	5	5	10	10	10	10
Nombre maxi de points	100	100	100	100	100	100
Nombre mini de points	35	35	35	35	35	35

Article 7 : Établissement du cours annuel du raisin et des vins

Pour tenir compte de l'évolution annuelle des cours du raisin et des vins en vrac, les prix moyens par appellation et par campagne sont proposés au président de la commission consultative paritaire des baux ruraux (CCPBR) par la commission de cotation des vins. Ces prix devront refléter le plus fidèlement la tendance du marché.

Les éléments de conjoncture sont fournis par le bureau interprofessionnel des vins du Centre (BIVC). Les prix seront établis à partir des cours constatés sur les ventes en vrac de septembre de l'année précédente à août de l'année en cours. Ils prendront en considération la répartition des productions entre vins blancs, rosés et rouges.

La commission consultative paritaire des baux ruraux restera libre de proposer à l'autorité administrative le niveau des prix définitifs utilisés pour exprimer en valeur le montant des fermages des baux viticoles.

Article 8 : Durée d'amortissement

Conformément à l'article L411-71 / 2°, il est d'usage dans le département du Cher de retenir pour le calcul de l'indemnité au preneur sortant les dépenses engagées avant l'entrée en production des plantations (main d'œuvre comprise).

La durée et la base d'amortissement à prendre en compte dans le calcul de la déduction prévue à l'article L411-71 2° du code rural et de la pêche maritime est de 27 ans à compter de la fin de la troisième année suivant la date de plantation.

Cette période correspond à la durée moyenne effective de production.

Article 9 : Valeurs locatives des bâtiments viticoles

Un accord sera négocié entre le bailleur et le preneur pour toute location de bâtiments viticoles, caves, matériels vinaires (pressoirs, cuves, etc).

Article 10 :

Le présent arrêté préfectoral prend effet à compter du 30 septembre 2016.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Cher.

Bourges, le 05 octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2016-10-19-003

Arrêté interpréfectoral 2016 0799 du 19 10 2016 Ouverture
d'enquête publique CNPE Belleville-sur-Loire

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat Général

Bureau réglementation

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2016 / 0799 du 19 octobre 2016
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation
de curage du canal d'amenée du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE)
sur les communes de Belleville-sur-Loire (Cher) et Beaulieu-sur-Loire (Loiret)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, la Loire au droit du projet étant comprise dans les deux listes 1 et 2 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 28 juillet 2016, présentée par la direction départementale des Territoires de la Nièvre (2, rue de Pâtis 58020 Nevers), pour le projet de curage du canal d'amenée du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire, dans le département du Cher ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de recevabilité en date du 28 juillet 2016 établi par le Service Eau, Forêt et Biodiversité de la direction départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 9 septembre 2016, désignant Monsieur Bernard ANDRÉ, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Marie RAYNAL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

En cas d'empêchement du commissaire titulaire, le commissaire enquêteur suppléant le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 14 novembre 2016 au mardi 13 décembre 2016 inclus**, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique au titre du code de l'environnement, pour le curage du canal d'amenée du Centre Nucléaire de Production d'Electricité. Celle-ci se déroulera dans les communes de Belleville-sur-Loire (département du Cher) et de Beaulieu-sur-Loire (département du Loiret) ;

Article 2 : Au regard de l'annexe de l'article R. 214-1 pris pour application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, l'opération projetée relève des rubriques suivantes :

- **rubrique 2.2.3.0 : autorisation** – Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° le flux total de pollution brute étant :

- a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
- b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

- **rubrique 3.1.2.0 : déclaration** – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- **rubrique 3.1.5.0 : déclaration** – Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

- **rubrique 3.2.1.0 : autorisation** – Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Est également exclu jusqu'au 1^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées, entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, le public pourra prendre connaissance du dossier. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par le maire ; côtés, paraphés et clos par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État du Cher : www.cher.gouv.fr à la rubrique « publication ».

Les observations écrites pourront également être adressées ou déposées sous pli cacheté, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à **la mairie de Belleville-sur-Loire**, siège de l'enquête (*Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique relative au projet de curage du canal d'amenée du Centre Nucléaire de Production d'Electricité - Mairie de Belleville-sur-Loire - Place Prudent-Chollet – 18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE*), lequel les visera et les annexera au registre.

Elles pourront également être formulées à l'adresse électronique : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de la *Direction départementale des Territoires de la Nièvre – Service Eau, Forêt et Biodiversité – 2, rue de Pâtis - 58020 NEVERS CEDEX (03 86 71 52 21)*.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences, aux mairies de Beaulieu-sur-Loire et de Belleville-sur-Loire aux dates et heures indiquées ci-après :

- le **lundi 14 novembre 2016** à **Belleville-sur-Loire** de **8 h 30 à 11 h 30**,
- le **mercredi 30 novembre 2016** à **Beaulieu-sur-Loire** de **8 h 30 à 11 h 30**,
- le **mardi 13 décembre 2016** à **Belleville sur Loire** de **14 h 30 à 17 h 30**.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera affiché au panneau officiel ou à défaut aux portes des mairies concernées, quinze (15) jours au moins avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires.

Un avis sera également, à l'initiative de Mme la Préfète et aux frais du pétitionnaire, publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux agréés, régionaux ou locaux des départements du Cher et du Loiret.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet départemental de l'État du Cher : www.cher.gouv.fr

Il appartient au pétitionnaire, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2, (en caractère noir sur fond jaune) avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur les lieux d'implantation des projets, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 6 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le commissaire enquêteur. Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, conclusions datées et signées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra son rapport accompagné de ses conclusions motivées à Mme la Préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans les communes concernées et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet de la Préfecture du Cher dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le conseil municipal des communes est appelé à donner son avis sur cette demande. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Monsieur le Préfet de la Nièvre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision autorisant le projet.

Article 10 : La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire des communes concernées, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des Territoires de la Nièvre.

Bourges, le 11 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,

signé

Gaëlle LEJOSNE

Orléans, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

signé

Nathalie COSTENOBLE

DDT 18

18-2016-10-03-002

Arrêté n° 2016-01-1113 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° 2016-01-1113

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise,
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n°2016-2109-DDT128 du 21 septembre 2016 de M. le Préfet de l'Indre portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval et la Ringoire (gestion volumétrique), d'alerte renforcée sur l'Anglin amont, l'Arnon, la Bouzanne, la Creuse et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'information de la cellule départementale de l'eau du 27 septembre 2016,

Considérant que le débit de la petite Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre à l'amont de Bourges est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit du Cher est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Arnon amont est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Indre est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France n'indiquant pas de précipitations à venir,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} -ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2016-01-0985 du 6 septembre 2016 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

SITUATION D'ALERTE

- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère,
- le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE

- le bassin du Cher,
- la bassin de l'Arnon amont,

SITUATION DE CRISE

- le bassin de l'Indre,

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2.

Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs

ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.

- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.

- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.

- le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :

- pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
- pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

- Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.

- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 10 heures à 20 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.

- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 5 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte renforcée, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits.

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.

- Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- L'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures du matin.

- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.

- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

Article 6 - PRÉLEVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type A, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe)
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type B, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 7 - TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté mais s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

Article 8 - DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 3, 4, et 5, pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - cultures fruitières et assimilées, | - cultures maraîchères et légumières, |
| - cultures florales, | - essais de semences de maïs recherche, |
| - pépinières, | - cultures de semences et de tabac, |
| | - cultures réalisées à des fins de recherche. |

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées

- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

Article 9 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L2156-4 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1500 € au plus pour une personne physique et 7500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contre-venant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L216-10 du code de l'Environnement

Article 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté et cesseront d'office au 31 octobre 2016. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 11 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Préfecture du Cher à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>.

Article 12- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 3 Octobre 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Fabrice ROZAY

Voies et délais de recours

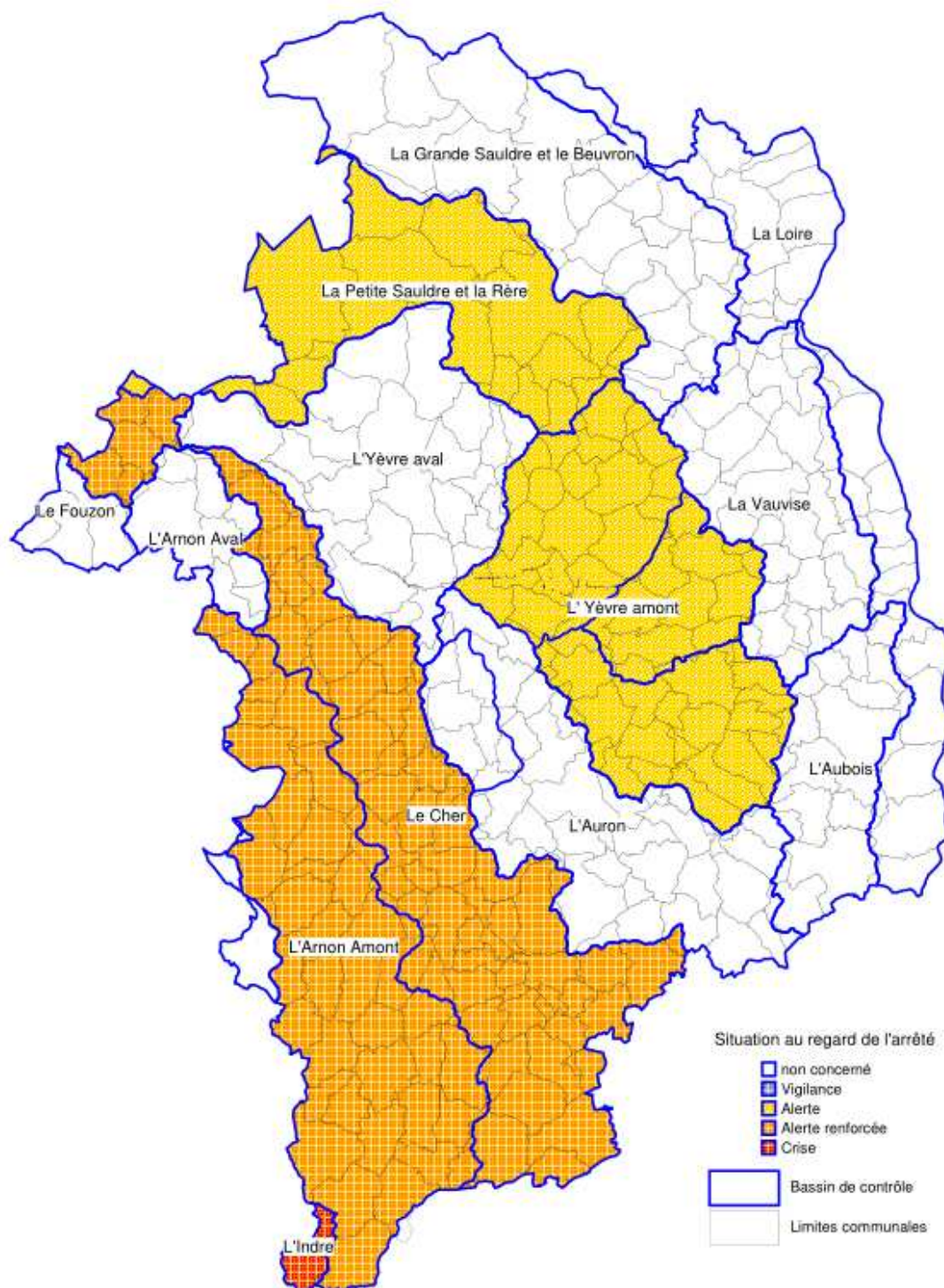
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative :

Un recours gracieux , adressé à Madame la préfète du Cher

Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans

Annexe 1 : Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau



ANNEXE 2 :
Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d’alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s’appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l’exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d’eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d’alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAUDRE	MERY-ES-BOIS	SAINST-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINST-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAY	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

Bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges

ANNOIX	CROSSES	OUROUER-LES-BOURDELINS
AVORD	DUN-SUR-AURON	RAYMOND
AZY	ETRECHY	SAGONNE
BAUGY	FARGES-EN-SEPTAINE	SAINST-GERMAIN-DU-PUY
BENGY-SUR-CRAON	FLAVIGNY	SAINST-JUST
BLET	GRON	SALIGNY-LE-VIF
BOURGES	IGNOL	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
BRECY	JUSSY-CHAMPAGNE	SEVRY
BUSSY	LANTAN	SOYE-EN-SEPTAINE
CHALIVOY-MILON	LAVERDINES	TENDRON
CHARLY	LUGNY-BOURBONNAIS	VEREAUX
CHASSY	MOULINS-SUR-YEVRE	VILLABON
CHAUMOUX-MARCILLY	NERONDES	VILLEQUIERS
CORNUSSE	NOHANT-EN-GOUT	VORNAY
COUY	OSMERY	
CROISY	OSMOY	

Mesures d'alerte renforcée

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAY	LA CHAPELLE-SAINST-URSIN	SAINST-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINST-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINST-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINST-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINST-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINST-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINST-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINST-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINST-LOUP-DES-CHAUMES

CHATEAUNEUF-SUR-CHER
CHAVANNES
CIVRAY
COLOMBIERS
CORQUOY
COUST
CREZANCAY-SUR-CHER
DAMPIERRE-EN-GRACAY
DREVANT
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FARGES-ALLICHAMPS
FAVERDINES
FOECY
GENOUILLY
INEUIL
LA CELETTE

MARCAIS
MARMAGNE
MASSAY
MEHUN-SUR-YEVRE
MEILLANT
MEREAU
MERY-SUR-CHER
MORLAC
MORTHOMIERS
NOHANT-EN-GRACAY
NOZIERES
ORCENAI
ORVAL
PLOU
PREUILLY
PRIMELLES

SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VITTE
SAULZAIS-LE-POTIER
SERRUELLES
THENIOUX
TROUY
UZAY-LE-VENON
VALLENAY
VENESMES
VERNAIS
VESDUN
VIERZON
VILLENEUVE-SUR-CHER

Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS
ARDENAI
BEDDES
CHAMBON
CHAROST
CHATEAUMEILLANT
CHEZAL-BENOIT
CIVRAY
CORQUOY
CULAN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FAVERDINES
IDS-SAINT-ROCH
INEUIL
LA CELLE-CONDE
LAPAN
LAZENAY

LE CHATELET
LIGNIERES
LOYE-SUR-ARNON
LUNERY
MAISONNAIS
MARCAIS
MAREUIL-SUR-ARNON
MONTLOUIS
MORLAC
ORCENAI
PLOU
POISIEUX
PREVERANGES
PRIMELLES
REIGNY
REZAY
SAINT-AMBROIX

SAINT-BAUDEL
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
SAINT-FLORENT-SUR-CHER
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
SAINT-JEANVRIN
SAINT-MAUR
SAINT-PIERRE-LES-BOIS
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
SAINT-SATURNIN
SAINT-SYMPHORIEN
SAUGY
SAULZAIS-LE-POTIER
SIDIAILLES
TOUCHAY
VENESMES
VESDUN
VILLECELIN

Mesures de crise

Bassin de l'Indre

PREVERANGES

SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

SAINT-SATURNIN

ANNEXE 3 : TOURS D'EAU VALIDÉS

**Journées sans pompage (du matin 8 heures au lendemain matin 8 heures)
pour les exploitations agricoles concernées par une organisation collective en tours d'eau :**

BASSIN DE LA PETITE SAULDRE

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA de VILLEBOIN
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	SCEA du CORMIER

BASSIN DE L'ARNON AMONT

	<i>Alerte renforcée</i>
<i>Lundi</i>	SCEA de Sermelles (A) SCEA de Sermelles (B) SCEA de la Plaine de Lavau
<i>Mardi</i>	SCEA de Sermelles (A) SCEA de Bourdoiseau (A) SCEA de Bourdoiseau (B) SCEA de la Plaine de Lavau
<i>Mercredi</i>	SCEA de Bourdoiseau (A)
<i>Jeudi</i>	SCEA des sapins
<i>Vendredi</i>	SCEA des sapins
<i>Samedi</i>	EARL de Beauvoir GAEC de Dames Saintes
<i>Dimanche</i>	EARL de Beauvoir EARL du Petit Port

BASSIN DU CHER

	<i>Alerte renforcée</i>
<i>Lundi</i>	M. LEDEVEDEC SCEA de MANGOU
<i>Mardi</i>	SCEA MULLER SCEA BOUCHE
<i>Mercredi</i>	SCEA DE ST ETIENNE(A) SCEA DE ST ETIENNE(B)
<i>Jeudi</i>	EARL TERRIER SCEA DE ST ETIENNE(A)
<i>Vendredi</i>	EARL TERRIER M. LEDEVEDEC SCEA MULLER SCEA de MANGOU
<i>Samedi</i>	EARL CHAMPROY SCEA DE LA VERGNE SCEA des Grands Ormes EARL de VERDEAU
<i>Dimanche</i>	EARL CHAMPROY SCEA DE LA VERGNE GOYER Samuel EARL du TONKIN SCEA des Grands Ormes EARL de VERDEAU

DDT 18

18-2016-10-04-004

**Arrêté n° 2016-01-1122 autorisant la SEM TERRITORIA
à rejeter les eaux pluviales collectées sur la ZAC du Bois
d'Argent à ST FLORENT SUR CHER**

**Direction départementale
des Territoires
du Cher**

ARRETE n°2016-01-1122

autorisant la SEM TERRITORIA à rejeter les eaux pluviales collectées sur
la ZAC du Bois d'Argent
sur la commune de Saint Florent sur Cher

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la demande déposée le 4 août 2015, par la SEM Territoria en vue d'être autorisée à rejeter les eaux pluviales collectées sur la future zone d'aménagement concertée du « Bois d'Argent » sur le territoire de la commune de Saint Florent sur Cher,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2011,

Vu les remarques et recommandations du préfet de la Région Centre du 30 mai 2014,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 1^{er} mars 2016,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} avril 2016,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont en date du 7 avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0278 du 14 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation pour le rejet des eaux pluviales sur la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) du « Bois d'Argent » à Saint-Florent-sur-Cher,

Vu le rapport de la commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2016,

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires en date du 31 août 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} octobre 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau et éviter l'aggravation des inondations en aval du projet,

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La SEM Territoria est autorisée aux conditions du présent arrêté à rejeter les eaux pluviales qui seront collectées sur les ZAC du Bois d'Argent, située sur la commune de St Florent sur Cher.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Désignations	Classement	Caractéristique du projet
2.1.5.0.°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Superficie supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	69,2 ha

Article 2 : Caractéristiques des aménagements

Les bassins versants dont les écoulements sont interceptés par la ZAC du Bois d'Argent sont rétablis tel que figurant à l'annexe 1.

Afin de compenser l'impact de l'imperméabilisation sur l'hydrologie du milieu récepteur, les eaux pluviales collectées seront dirigées vers des bassins de rétention dont les caractéristiques devront être conformes au dossier et résumées ci dessous. La numérotation des bassins versant figurent en annexe 2.

Bassin collectant les eaux du bassin versant (BV) 1 :

Surface collectée (ha)	11,2
Débit de fuite (L/s)	75
Volume utile (m3)	1670
Exutoire	Infiltration

Bassin collectant les eaux du BV 2 :

Surface collectée (ha)	3,3
Débit de fuite (L/s)	10
Volume utile (m3)	730
Exutoire	Bassin du BV 1

Bassin collectant les eaux du BV 3 :

Surface collectée (ha)	5,5
Débit de fuite (L/s)	5
Volume utile (m3)	1400
Exutoire	Bassin du BV 1

Bassin collectant les eaux du BV 4 :

Surface collectée (ha)	3,6
Débit de fuite (L/s)	5
Volume utile (m3)	800
Exutoire	Bassin du BV 2

Bassin collectant les eaux du BV 5 :

Surface collectée (ha)	4,5
Débit de fuite (L/s)	5
Volume utile (m3)	1320
Exutoire	Réseau eaux pluviales du chemin du Grand Breuil

Bassin collectant les eaux du BV 6 :

Surface collectée (ha)	9,9
Débit de fuite (L/s)	10
Volume utile (m3)	2370
Exutoire	Réseau eaux pluviales du chemin du Grand Breuil

Bassin collectant les eaux du BV 7 :

Surface collectée (ha)	2,3
Débit de fuite (L/s)	3
Volume utile (m3)	500
Exutoire	Réseau eaux pluviales du chemin du Grand Breuil

Bassin collectant les eaux du BV 8 :

Surface collectée (ha)	2,5
Débit de fuite (L/s)	3
Volume utile (m3)	760
Exutoire	Réseau eaux pluviales rue du Grand Meaulnes

Les bassins seront équipés d'une cloison siphonée et d'une vanne permettant sa fermeture complète. Pour le bassin du BV 1, ces équipements seront situés en amont de la partie permettant l'infiltration où un lit de sable d'une épaisseur minimale de 20 cm sera mis en place.

Les bassins devront disposer d'une zone de sur-profondeur destinée au stockage des matières sédimentées de 30 cm.

L'ensemble des travaux devra être réalisé conformément au dossier joint à la demande.

Article 3 : entretien des espaces verts

L'entretien des espaces publics sera réalisé exclusivement par des techniques mécaniques. L'utilisation de produits chimiques (désherbants, engrais...) y est interdit.

Article 4 : Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différents ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

Les bassins de rétention feront l'objet d'un entretien régulier pour assurer leur bon fonctionnement.

Au moins une fois par an, les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques suivantes seront réalisées :

- dégager les encombres,
- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles de l'ouvrage de vidange,
- vérifier le bon fonctionnement des vannes de fermeture,
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques,
- vérifier la nécessité de curer chaque fois que cela s'avère nécessaire les vases accumulées dans les bassins de rétention.

Au moins une fois tous les 8 ans, le lit de sable du bassin du BV 1 sera remplacé.

Tous les produits récupérés lors de ces opérations d'entretien seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacun de ces déchets.

Une analyse des eaux portant sur les paramètres MES, DBO5 et DCO sera réalisée tous les deux ans à la sortie des bassins des BV 5, 6, 7 et 8. Ces analyses seront fournies à la DDT du Cher.

Un registre faisant mention des dates et de la nature des différentes opérations d'entretien, des éventuels incidents et des analyses d'eaux, devra être tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

Article 7 : Prorogation de l'arrêté

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et est révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Transfert d'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant ou propriétaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du dossier sera déposée en mairie de Saint Florent sur Cher et pourra y être consultée par le public.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'activité est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Saint Florent sur Cher et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 octobre 2016

Pour la préfète et par
délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours_

A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1



0 25 m 50 m 100 m



Source : Renaud & Vignaud associés

DDT 18

18-2016-10-05-003

Arrêté n° 2016-01-1146 fixant l'actualisation des valeurs locatives 2016 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitations loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler.



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2016-01-1146

fixant l'actualisation des valeurs locatives 2016 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;

Vu la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages et son évolution pour l'année 2016 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2016 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) paru au journal officiel du 14 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1145 du 5 octobre 2016 fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 3 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 (journal officiel du 23 juillet 2016), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2016 à la valeur de **109,59 (base 100 en 2009)**.

La variation de l'indice national des fermages 2016 par rapport à l'année 2015 est de **-0,42 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2016 et le 29 septembre 2017, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes

Pour l'ensemble du département du Cher, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres nues, dans le cadre des baux ruraux nouveaux d'une durée de 9 années ou à renouveler entre le 30 septembre 2016 et le 29 septembre 2017, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont les suivants :

Minimum :	44,60 €/ha
Maximum :	159,29 €/ha

A titre indicatif, la valeur du point d'indice est de 1,5929 pour l'année 2016.

Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2016 au 29 septembre 2017, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Vignes plantées par le preneur :

Pendant les trois années suivant la date de plantation

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation

Appellations	Minimum € par ha de surface cadastrée	Maximum € par ha de surface cadastrée
SANCERRE	1 481,66	2 222,50
MENETOU SALON	1 092,15	1 638,23
QUINCY	992,86	1 489,30
REUILLY	992,86	1 489,30
CHATEAUMEILLANT	458,25	687,37
Identification Géographique Protégée	458,25	687,37

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

b) Vignes plantées par le bailleur :

Appellations	Âge de la vigne	Minimum	Maximum
SANCERRE	4 à 18 ans	2 136,58	3 560,95
	19 à 30 ans	1 424,39	3 133,64
	+ de 30 ans	569,75	1 566,82
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1 470,20	2 100,29
	19 à 30 ans	945,14	1 575,22
	+ de 30 ans	420,06	1 050,15
QUINCY	4 à 18 ans	1 336,55	1 909,35
	19 à 30 ans	859,21	1 432,02
	+ de 30 ans	381,87	954,68
REUILLY	4 à 18 ans	1 336,55	1 909,35
	19 à 30 ans	859,21	1 432,02
	+ de 30 ans	381,87	954,68
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	614,81	878,31
	19 à 30 ans	395,24	658,72
	+ de 30 ans	175,66	439,15
Identification Géographique Protégée	4 à 18 ans	614,81	878,31
	19 à 30 ans	395,24	658,72
	+ de 30 ans	175,66	439,15

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrée pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés par les valeurs établies par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1145 du 5 octobre 2016 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département du Cher, en ses articles 4 et 5.

Article 5 : Valeurs des denrées viticoles

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2016 au 29 septembre 2017 sont les suivantes.

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
SANCERRE	435	334.62
MENETOU SALON	282	216.92
QUINCY – REUILLY	224	172.31
CHATEAUMEILLANT	99	76.15
Identification Géographique Protégée	96	73.85

Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitations

A compter du 30 septembre 2016 jusqu'au 29 septembre 2017 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département du CHER :

a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées

Catégories	Définition	Prix €/m ²	
		mini	maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum - Atelier correspondant à la catégorie 	2,78 à 4,12	
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large - Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres - Atelier correspondant à la catégorie 	1,13 à 2,78	
3	<p><u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Étable ancienne entravée - Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation - Hangar bardé sur une ou deux faces. - Grange ordinaire non aménagée. - Garage à matériel fermé - Atelier correspondant à la catégorie 	0,74 à 1,13	
4	<p><u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments utilisables en compléments - Atelier correspondant à la catégorie 	0 à 0,74	

b) VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES

1 - Activités équinnes :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock) - Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	1,13 à 6,69 4,46 à 33,41
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,58 à 33,41
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,35 à 50,12
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m ² Mini - maxi
Moins de 5 ans	4,46 à 6,69
De 5 à 10 ans	3,34 à 5,58
Supérieur à 10 ans	2,23 à 3,90

3 – Élevages caprins ou ovins :

	Prix €/m ² Mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,78 à 6,69
Tunnel	2,23 à 6,12

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	8,90 à 15,59
	De 5 à 10 ans	6,12 à 12,26
	Supérieur à 10 ans	3,90 à 7,25
Naissage	Moins de 5 ans	96,91 à 155,95
	Supérieur à 5 ans	55,70 à 168,05

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

	Prix €/Place Mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	11,13 à 20,06

6 – Équipements spécialisés :

	Prix Mini - maxi
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires dans le respect du code de l'environnement	0,03 à 0,05 €/m ³
Ateliers de transformation ou de vente directe	8,90 à 50,12 €/m ²

Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans

Pour la fixation de la valeur des baux d'une durée supérieure à 9 années, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral 2010-1-1787 du 29 septembre 2010 prévoit les dispositions suivantes :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans non cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 10%
- Baux d'une durée de 18 ans cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 15%
- Baux d'une durée de 25 ans : + 20 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.
- Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **125,26** au premier trimestre 2016. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **0,07 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2016 et le 29 septembre 2017.

Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation

A compter du 30 septembre 2016 et jusqu'au 29 septembre 2017, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département du Cher, aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories	Minimum (€/m²/mois)	Maximum (€/m²/mois)
Catégorie 1	5	7
Catégorie 2	3	6
Catégorie 3	2	4

La méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation est fixée dans l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher.

Conformément à l'article 6 du-dit arrêté, la valeur locative est affectée des coefficients suivants :

- 1 pour les 120 premiers m² ;
- 0,5 pour les m² au-delà de 120 m² jusqu'à concurrence de 150 m² ;
- 0,25 pour les m² au-delà du seuil de 150 m².

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, la directrice départementale des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 05 octobre 2016

Pour la Préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2016-10-19-002

Arrete n° 2016-01-1220 portant abrogation de la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher Petite sauldre et arnon amont

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° 2016-01-1220

**portant abrogation de la limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1113 du 3 octobre 2016 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Vu l'avis de la cellule départementale de l'eau du 14 octobre 2016,

Considérant que le débit de la petite Sauldre est revenu à un niveau supérieur au seuil d'alerte, et que l'usage habituel de l'eau peut être rétabli sans préjudice pour la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Arnon amont est revenu à un niveau supérieur au seuil d'alerte, et que l'usage habituel de l'eau peut être rétabli sans préjudice pour la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France indiquant une situation stable à venir,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} - ABROGATION

Les mesures limitant provisoirement certains usages de l'eau sur les bassins versants de la Petite Sauldre et de l'Arnon amont instaurées par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1113 du 3 octobre 2016 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et

appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher sont abrogées.

Article 2 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Préfecture du Cher à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>.

Article 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 19 Octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative :

Un recours gracieux , adressé à Madame la préfète du Cher

Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans

DDT 18

18-2016-10-11-005

Arrete n° 2016-0801 portant interdiction de modes ou de
procedes de peche sur certains secteurs de la Loire



PREFETE DU CHER

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

arrêté n° 2016-0801

ARRETE
Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche
sur certains secteurs de la Loire

La Préfète du CHER, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5 et R 436-23,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 26 juillet 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0555 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre, en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial dans le département du Cher,
VU l'avis de l'ONEMA, service départemental du Cher, en date du 2 septembre 2016,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 12 septembre au 4 octobre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

La pêche au lancer est interdite du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus sur les secteurs délimités ci-après :

Fleuve LOIRE : Lot E 3, rive gauche, sur un linéaire de 1 500 mètres, commune de COURS-LES-BARRES,

Limites amont : pont de la route départementale 40 reliant FOURCHAMBAULT à GIVRY,

Limite aval : ligne normale passant par l'extrémité aval de l'île matérialisée par la grande ligne sur la rive gauche et par la rampe de mise à l'eau des bateaux située face à la rue Louis Fouchère à FOURCHAMBAULT sur la rive droite.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation de type P3 agréés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Vandoise ». Ils porteront la mention «pêche interdite au lancer» du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
M. le Maire de COURS-LES-BARRES,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'ONEMA, service départemental de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'ONEMA, service départemental du Cher,
M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique du Cher,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Vandoise » de
FOURCHAMBAULT,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

NEVERS, le 11 Octobre 2016

Pour la Préfète du Cher et par délégation,
Le Directeur départemental,

SIGNE

Bernard CROGUENNEC

DDT 18

18-2016-10-05-001

Arrêté n° 2016-1-1144_relatif à la méthodologie
permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues,
des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation
dans le cadre des baux ruraux



PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2016-01-1144

**Relatif à la méthodologie permettant d'établir
les valeurs locatives des terres nues, des bâtiments d'exploitation
et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-1-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1990 et 29 avril 1992 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1787 établissant la méthodologie pour fixer, dans le cadre des baux ruraux, les valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1995 traduisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher, à l'exception des baux ruraux concernant les cultures pérennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1997, fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-643 du 30 mars 2010 établissant les valeurs locatives des maisons d'habitations comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 3 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 2010-1-1787 établissant la méthodologie pour fixer, dans le cadre des baux ruraux, les valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux ;
- Arrêté préfectoral n°2010-1-643 du 30 mars 2010 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitations comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux
- Arrêté préfectoral n°2010-1-686 du 2 avril 2010 établissant les valeurs locatives des maisons d'habitations comprises dans un bail rural signé au cours de la période du 30 mars 2010 au 28 septembre 2010.

Article 2 : **RAPPELS GENERAUX**

Le prix des fermages est constitué du loyer :

- des bâtiments d'habitation ;
- des bâtiments d'exploitation ;
- des terres nues.

Dans le département du Cher, les loyers sont exprimés en monnaie à l'exception des baux viticoles dont le loyer peut être exprimé, pour toute la durée du contrat, soit en monnaie soit en denrée.

La méthode de calcul de la valeur des baux viticoles est définie par un arrêté préfectoral spécifique.

Le présent arrêté ne pourra s'appliquer qu'aux baux conclus ou à renouveler à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : **VALEURS LOCATIVES DES BAUX DE 9 ANS**

2.1 : **Valeurs locatives des terres nues** :

La valeur locative du fermage des terres nues à appliquer aux nouveaux baux ou aux baux d'une durée de neuf ans à renouveler (à l'exception des baux concernant les cultures pérennes) sera déterminée au moyen de la grille définie au point f du présent article.

En absence d'accord entre les parties, les valeurs locatives des terres nues seront déterminées à dire d'expert.

Cette grille de notation prend en compte des critères de qualité des terres, d'environnement général, de morcellement, d'accessibilité et de relief. Pour chaque îlot, la prise en compte de l'ensemble de ces critères permettra d'établir une note comprise entre un minimum de 28 points et un maximum de 100 points par hectare.

a) Le critère de qualité des terres:

Ce critère repose sur les 4 classes de terres utilisées dans la carte des aptitudes agricoles des sols établie et disponible auprès de la Chambre d'Agriculture du Cher :

- **classe 1** : sols à hauts potentiels convenant à toutes cultures.
- **classe 2** : sols à bons potentiels. L'éventail des cultures peut être restreint en fonction des facteurs limitants
- **classe 3** : sols à potentiels limités où un ou plusieurs facteurs défavorables ont une action prépondérante.
- **classe 4** : sols à faibles ou très faibles potentiels

La notation au titre des fermages s'établit à partir du tableau de conversion ci-dessous.

Classes	Rappel du nombre de points retenus par la carte des sols	nombre effectif de points retenus pour le calcul du fermage sur 70 points
Classe 4	0 à 39	28
Classe 3	40 à 59	29 à 42
Classe 2	60 à 79	43 à 55 (65 *)
Classe 1	80 à 100	56 à 70

Dans le cas général, ce critère représentera un minimum de 28 points et un maximum de 70 points.

*** Toutefois, à l'appréciation des parties, pour les parcelles de classe 2, une majoration de 10 points maximum pourra être appliquée au critère « qualité des terres ».**

b) Le critère d'environnement général :

Ce critère représentera **un minimum de 0 point et un maximum de 10 points**. Il peut définir entre autres les aspects suivants :

- Existence d'un réseau enterré d'irrigation ;
- Fossés existants ;
- Capacité de drainage ;
- Portance du sol ;
- Climat (pluviométrie, gel, grêle....) ;
- Existence de servitudes éventuelles (télécom, ERDF, pylônes.....) ;
- etc...

c) Le critère de morcellement :

Ce critère représentera **un minimum de 0 point et un maximum de 10 points**. Il peut définir entre autres les éléments suivants :

- Nombre et surface des parcelles ;
- Éloignement entre parcelles ;
- Dispersion du parcellaire par rapport aux bâtiments inclus dans le bail ;
- Forme des parcelles ;
- etc...

d) Le critère d'accès :

Ce critère représentera **un minimum de 0 point et un maximum de 5 points**. Il peut définir entre autres les points suivants :

- Qualité des chemins ;
- Passage sur autrui ;
- Existence de servitudes de passage et de charges d'entretien des voies d'accès ;
- etc...

e) Le critère relief :

Ce critère représentera **un minimum de 0 point et un maximum de 5 points**. Il peut définir entre autres les points suivants :

- Exposition ;
- Importance des pentes ;
- etc ...

f) Calcul du loyer des terres nues

L'application de la grille pré-citée de notation des terres nues permet de définir le nombre de points à retenir pour une terre nue à louer qui est compris entre :

- un minimum de 28 points ;
- et un maximum de 100 points.

La valeur locative des terres nues sera calculée à partir d'un arrêté annuel fixant la valeur des loyers minimum et maximum exprimés en euros (€) par hectare qui sera arrondie à 2 chiffres après la virgule.

La valeur du point par hectare, au jour de la contractualisation, s'établira soit en divisant le loyer minimum hectare du-dit arrêté par 28 soit en divisant le loyer maximum du-dit arrêté par 100.

La valeur du point sera calculée et arrondie avec une précision de 4 chiffres après la virgule. L'arrêté préfectoral annuel pourra donner, à titre indicatif, la valeur moyenne du point afin de faciliter le calcul de la valeur locative des nouveaux baux ou à renouveler.

La valeur locative de chaque îlot s'établira donc en multipliant la notation du-dit îlot par sa surface totale et par la valeur du point au jour de la contractualisation. La valeur locative totale d'un ensemble de terres nues correspondra à la somme des valeurs locatives des îlots qui le compose. L'annexe 1 du présent arrêté donne un exemple de calcul de valeur locative des terres nues.

2.2 : VALEURS LOCATIVES DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :

Le loyer de chaque bâtiment d'exploitation sera déterminé par les parties sur la base des définitions des catégories ci-dessous. En absence d'accord entre les parties, les catégories des bâtiments loués seront déterminées à dire d'expert.

Une fois la catégorie du bâtiment définie, le montant du loyer est établi en multipliant le prix retenu entre le minimum et le maximum de la catégorie concernée par la surface du bien loué dans le cadre général ou par le nombre de places, de m² ou de m³ pour certains bâtiments abritant des élevages hors sol ou pour des installations spécialisées.

A) DÉFINITION DES CATEGORIES DE BÂTIMENTS D'EXPLOITATIONS NON DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL

Catégorie	Définition	Unité des valeurs minimales et maximales
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimales sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum, - Atelier correspondant à la catégorie 	€/m ²
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large - Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres - Atelier correspondant à la catégorie 	€/m ²
3	<p><u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etable ancienne entravée - Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation - Hangar bardé sur une ou deux faces. - Grange ordinaire non aménagée. - Garage à matériel fermé - Atelier correspondant à la catégorie 	€/m ²
4	<p><u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments utilisables en compléments - Atelier correspondant à la catégorie 	€/m ²

b) DÉFINITION DES CATEGORIES DE BÂTIMENTS DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES

1 - Activités équinés :

Définition	Unité des valeurs minimales et maximales
<p>Surfaces artificielles de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock) - Aires d'évolution intérieure (manèges couverts) 	€/m ²
<p>Logement des animaux (Box individuels ou collectifs, aires de soins)</p>	€/m ²
<p>Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration</p>	€/m ²
<p>Stockage du fourrage</p>	Se référer au paragraphe a) ci dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Unité des valeurs minimales et maximales
Moins de 5 ans	€/m ²
De 5 à 10 ans	€/m ²
Supérieur à 10 ans	€/m ²

3 – Élevages caprins ou ovins :

	Unité des valeurs minimales et maximales
Bâtiment en dur Salle de traite	€/m ²
Tunnel	€/m ²

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Unité des valeurs minimales et maximales
Engraissement	Moins de 5 ans	€/Place
	De 5 à 10 ans	
	Supérieur à 10 ans	
Naissage	Moins de 5 ans	€/Place
	Supérieur à 5 ans	

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

	Unité des valeurs minimales et maximales
Stabulation conforme aux normes en vigueur	€/Place

6 – Équipements spécialisés :

	Unité des valeurs minimales et maximales
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires dans le respect du code de l'environnement	€/m ³ autorisé au prélèvement
Ateliers de transformation ou de vente directe	€/m ²

2.3 : ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES DES TERRES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Les valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur au jour de la date d'effet du bail. Le fermage, ainsi déterminé, sera actualisé pendant la durée du contrat selon la variation annuelle de l'indice national des fermages.

Article 3 : PRIX DES BAUX D'UNE DUREE SUPERIEURE A 9 ANS :

Pour l'ensemble du département du Cher, le prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans sera majoré selon le barème suivant :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans non cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 10%

- Baux d'une durée de 18 ans cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 15%
- Baux d'une durée de 25 ans : + 20 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L. 418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L. 411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.
- Baux dits de carrière : conformément à l'article L. 416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Article 4 : DIMINUTION DU PRIX DES BAUX POUR CLAUSE DE REPRISE PAR LE BAILLEUR

Lorsqu'une clause de reprise triennale en faveur d'un mineur au moment de la conclusion du bail figurera dans le bail initial, le montant du fermage sera diminué de 10%.

Article 5 : PART DE SURFACE DU FONDS LOUE SUSCEPTIBLE D'ETRE ECHANGE

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime, la part de surface susceptible d'être échangée est fixée à 50% du fonds loué à un même preneur par un même bailleur. Ce pourcentage est applicable à l'ensemble du département du Cher.

Article 6 : VALEURS LOCATIVES DES MAISONS D'HABITATION COMPRISES DANS UN BAIL RURAL

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ces montants sont arrêtés par catégorie en fonction, de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement.

Le présent arrêté ne pourra s'appliquer qu'aux baux conclus ou à renouveler à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

6.1 : Établissement de la surface du bien loué

Conformément aux décrets n° 67-557 du 10 juillet 1967 et 97-532 du 23 mai 1997 portant application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la surface des bâtiments d'habitation loués dans le cadre d'un bail rural correspondra à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette superficie.

Dans le département du Cher, cette surface est déclinée en trois tranches :

- S pour les 120 premiers m²,
- S1 pour les m² au-delà de 120m² jusqu'à concurrence de 150 m²,
- S2 pour les m² au-delà du seuil de 150 m².

6.2 : Établissement des catégories de logement d'habitation

Dans le département du CHER, il est retenu trois catégories d'habitation, applicables à l'ensemble du département. Le tableau suivant constitue un outil d'appréciation de la catégorie de l'habitation « objet du contrat ».

	Catégorie n°1	Catégorie n°2	Catégorie n°3
Entretien et conservation	Maison de caractère, neuve ou restaurée sans vétusté et présentant un bon aspect extérieur	Immeuble de qualité plus ordinaire que la catégorie n°1 mais avec de bonnes conditions d'habitabilité et de confort	Immeuble de qualité médiocre avec un entretien insuffisant et des défauts importants.
Importance	Avec au moins 4 pièces	Avec au moins 3 pièces	Agencement non fonctionnel des pièces
Confort	Les pièces sont bien éclairées, bien isolées, saines et ventilées. Installation électrique aux normes. Dispose d'une installation de chauffage de moins de 10ans ainsi que d'une salle de bain et de WC indépendant.	Isolation et huisseries ordinaires. Installation électrique fonctionnelle mais plus ancienne. Salle de bain ou de douche et WC de qualité ordinaire.	Isolation et huisseries en état moyen. L'habitation répond de façon minimale à la conformité des normes sanitaires et électriques. Présence d'une salle d'eau.
Situation	Habitation séparée des bâtiments d'exploitation et pourvue d'un accès indépendant	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation ou toutes autres situations conduisant à une mauvaise accessibilité de celle-ci

6.3 : Établissement de la valeur locative du bien loué

Les parties contractantes, pour qualifier les caractéristiques des 4 critères propres à l'habitation louée, pourront s'appuyer sur des diagnostics tels que ceux relatifs aux logements décents, aux performances énergétiques et à l'état des lieux.

Bailleur et preneur, après avoir qualifié ces critères, les compareront aux caractéristiques retranscrites dans la grille définie au point 6-2 du présent article afin de déterminer, à l'amiable, la catégorie à laquelle ils rattacheront l'habitation louée de la façon la plus optimale.

La catégorie étant fixée, ils retiendront, toujours à l'amiable, sur la base des écarts constatés entre les critères de la catégorie et ceux de l'habitation louée, la valeur locative (VL) de base du dit bien. Cette valeur locative devra être comprise entre la valeur minimale et maximale de la catégorie du logement suivantes :

		Loyer minimum (€/m²/mois)	Loyer maximum (€/m²/mois)	
Dans le département du Cher, la valeur locative (VL) telle que précédemment définie est affectée des coefficients suivants :	Catégorie n°1	5	7	
	Catégorie n°2	3	6	
	Catégorie n°3	2	4	

- 1 pour les m² constituant la surface S ;
- 0,5 pour les m² constituant la surface S1 ;
- 0,25 pour les m² constituant la surface S2.

6.4 : Calcul du loyer mensuel de référence

Après avoir établi la surface du bien loué, la catégorie du logement et la valeur locative à l'aide des éléments prévus aux points 6-1, 6-2 et 6-3 du présent article, bailleurs et preneurs calculeront le loyer mensuel (LM), servant de base pour toute la durée du contrat à l'aide de la formule suivante :

$$LM = (SxVLx1) + (S1xVLx0,5) + (S2xVLx0,25)$$

Ce loyer mensuel est exprimé en euros par mètre carré.

6.5 : Règlement du loyer

En absence de tout autre accord écrit et conformément au bail type départemental, le loyer de la maison d'habitation est payable annuellement, à terme échu, aux mêmes époques que le fermage des terres et des bâtiments.

Le loyer annuel (LA) exprimé en euros s'établira dès lors par application de la formule suivante :

$$LA = LM \times 12$$

6.6 : Actualisation annuelle du loyer

Conformément au bail type départemental, le loyer de référence de la maison d'habitation tel que calculé au point 2-4 du présent arrêté, le loyer annuel (LA) sera actualisé chaque année selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 1er trimestre publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Cet indice de variation fera l'objet d'une publication dans l'arrêté préfectoral annuel permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitations comprises dans un bail rural nouveau ou à renouveler.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets des arrondissements de SAINT AMAND MONTROND et VIERZON, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 5 Octobre 2016

Pour la préfète
et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

ANNEXE 1
Exemple de détermination du prix d'un bail de 9 ans portant sur des terres nues

Un bailleur et un preneur souhaitent contractualiser un bail de 9 ans sur une surface de 50 ha, louée sans bâtiment d'exploitation et, située dans le département du Cher.

Ils s'entendent pour fractionner cette surface en 3 îlots présentant les qualités de sols suivants :

- îlot n°1 : 11 ha à haut potentiel agronomique (classe 1),
- îlot n°2 : 25 ha à bon potentiel agronomique (classe 2),
- îlot n°3 : 14 ha à potentiel limité (classe 3).

Après avoir apprécié les caractéristiques des îlots, ils s'accordent à noter les îlots de la façon suivante :

Îlots	Notation à l'hectare par critère (points)					
	Qualité	Général	Morcellement	Accès	Relief	Total
Îlot 1	65	7	8	3	4	87
Îlot 2	50	5	8	3	2	68
Îlot 3	35	5	8	3	3	54

Au jour de la contractualisation du bail, ils constatent que l'arrêté préfectoral encadrant les loyers des terres nues fixe un minimum à 44,60 €/ha et un maximum à 159,28 €/ha. Ils en déduisent que la valeur du point s'établit à 1,5928 € par application des méthodes de calcul suivantes :

- $44,60 / 28 = 1,5928$
- ou
- $159,28 / 100 = 1,5928$

Ils procèdent alors au calcul de la valeur locative du bail portant sur les 50 ha de la manière suivante :

Îlots	Surface (ha)	Notation (points)	Calcul de la valeur	Valeur locative (€)
Îlot 1	11	87	11 X 87 X 1,5928	1 524,31
Îlot 2	25	68	25 X 68 X 1,5928	2 707,76
Îlot 3	14	54	14 X 54 X 1,5928	1 204,16
Total	50	///	///	5 436,23

La première année, le loyer annuel des 50 ha de terres louées s'établira à : 5 436,23 €

DDT 18

18-2016-10-03-003

Arrêté n°2016-01-1114 réévaluant les volumes d'eau
prélevables alloués pour l'année 2016 pour l'irrigation dans
le bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale des Territoires du Cher
Service environnement risques**

6, place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex

ARRETE N° 2016-01-1114

réévaluant les volumes d'eau prélevables alloués pour l'année 2016
pour l'irrigation dans le bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R211-66 portant application de l'article L211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0311 du 5 avril 2016 réglementant pour l'année 2016 les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les bassins versants du périmètre du SAGE Yèvre-Auron

Vu la circulaire du 15 septembre 2003 concernant l'extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994,

Vu la circulaire du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2016,

Vu l'information de la cellule de l'eau du 27 septembre 2016,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que le débit de l'Yèvre amont est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1er – réduction

Sur le bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges les volumes individuels n'ayant pas été utilisés à la date de signature du présent arrêté sont réduits de 20%.

La liste des points de prélèvement concernés sont indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur concerné doit être retourné à la DDT au plus tard trois jours après la signature du présent arrêté. Celui-ci est transmis par télécopie ou par courrier électronique sur le modèle de formulaire joint à l'annexe 3.

Si les relevés ne sont pas transmis dans les temps, le volume pris en compte pour appliquer la réduction sera le volume annuel, ou le cas échéant, le dernier relevé de compteur transmis.

Article 3 – dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

En particulier, les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous, peuvent obtenir une dérogation aux mesures citées à l'article 1 (autorisation d'utiliser intégralement le volume attribué initialement).

- Cultures fruitières et assimilées,
- Cultures florales,
- Pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,

- Essais de semences de maïs recherche,
- Cultures de semences et de tabac,
- Cultures réalisées à des fins de recherche.

Les cultures figurant dans la liste précédente sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale).

Etant donné l'objectif fixé de gestion volumétrique de la ressource, les dérogations aux mesures de crise ne pourront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- la copie d'un éventuel d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents cités à l'article L 216-3 du code de l'Environnement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque mairie des communes situées dans le périmètre du bassin versant de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Bourges, le 3 octobre 2016

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la
Préfecture,

SIGNE

Fabrice ROSAY

Annexe 1

Bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges

EXPLOITANT	N°MISE	N° Compteur Agence de l'Eau	Volume attribué (m ³)	Volume hiver attribué (m3)
M. BOURET Bertrand	F18174003	16516	50 870	0
EARL BAUDON Alain	F18023001 et 2	16778	101 461	0
EARL DE L'AZILLON	F18286004 et 5	16372	57 751	0
EARL DE LA POINTE DU JOUR	F18174002	16788	43 936	0
EARL GAUCHARD	F18092007	14500	30 660	0
EARL GITTON BAILLY	F18023005 et 10	16171	97718	0
EARL POLICARD	F18282005	34156	30 652	0
EARL POLICARD	F18092003	34157	32 833	0
GAEC DE QUETILLY	F18282003	16793	89 066	0
GAEC LAINE-MESTROT	F18286001 et 2	16229	91 365	0
GAEC LOISEAU	P18282002	24440	11 238	0
GAEC LOISEAU	P18282002	31694	54 292	0
GAEC LOISEAU	P18282004	31695	76 957	0
M. DE LAMMERVILLE Eric	F18023011 et 12	16593	58 338	0
SAS LE PREAU	F18166012	7313	243 549	0
SAS LE PREAU	F18166011	7314	298 546	0
SAS LE PREAU	F18166010	7315	240 215	0
SAS LE PREAU	F18158007 et 8	20278	188 662	0
SCEA BOITE	P18023004	20029	64 005	0
SCEA BOITE	P18023004	30868	27 008	0
SCEA BONNET	P18018002	21488	0	73 500
SCEA D'AUBILLY	F18023003	14648	72 409	0
SCEA DE BOIS CALLOT	F18092004 et 5	7221	81 106	0
SCEA DE TERRECOUT	F18023006	18474	36 791	0
SCEA DE VILLEBOEUF	F18247002	16483	74 070	0
SCEA DES FONDS RIVAUX	F18247001	16482	93 204	0
SCA DES MAISONS ROUGES	F18174004	26362	71 401	0
SCEA DES MARAIS	F18105009	17134	95 839	0
SCEA DU GRAND POULIGNY	F18092006	15562	36 547	0
SCEA DU MOUCHET	F18090002	26577	52 391	0
SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	F18033004	16780	67 993	0
SCEA DU VIEUX MOULIN	F18092001 et 2	7268	53 854	0
SCEA FAUCHEUX	F18286003	7393	73 623	0
SCEA GUIDOUX	F18092008 et 9	15987	74 573	0
SCEA TERRIEUX	F18018001	25201	62 656	0

Annexe 2

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2016

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / matériel :

- aspersion / enrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche |
| <input type="checkbox"/> pépinières | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2016 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
<input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2016 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DDT 18

18-2016-10-18-001

Arrêté n°2016-0797 du 18/10/2016 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction des véhicules de transport de marchandises - EURL Jean Gesset et Fils - Vierzon

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise EURL JEAN GESSET ET FILS domiciliée à ZI l'Aujonnière – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2016-0797

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2016 par l'entreprise EURL JEAN GESSET ET FILS domiciliée ZI l'Aujonnière – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON ;

Vu l'avis favorable des préfets des départements d'arrivée (36 et 41) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher :

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par la société EURL JEAN GESSET ET FILS, domiciliée ZI l'Aujonnière – rue Marcel Paul – 18100 VIERZON (liste des véhicules en annexe au présent arrêté) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules qui assurent le transport de matières fécales et eaux de lessivage collectées pour le compte d'usines, de collectivités, de particuliers en difficulté, lotissements...

Elle est valable du 18 octobre 2016 au 17 octobre 2017.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise EURL JEAN GESSET ET FILS, domiciliée ZI l'Aujonnière – rue Marcel Paul – 18100 VIERZON.

Fait à Bourges, le 18/10/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef du bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-0797 DU 18/10/2016

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules pour le transport de matières fécales et eaux de lessivage collectées pour le compte d'usines, de collectivités, de particuliers en difficulté, lotissements...

DEROGATION VALABLE : du 18 octobre 2016 au 17 octobre 2017.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18) INDRE (36) LOIR-ET-CHER (41)

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	MAN	25T720/39T720	CH-137-XZ
CAMION	MAN	26T/40T	CG-444-CM
CAMION	MAN	26T/40T	CM-013-NM
CAMION	MAN	26T /29T500	CD-394-JP
CAMION	MAN	26T/40T	BM-292-ZK
TRACTEUR	IVECO	19T / 44T	AT-385-TN
TRACTEUR	MAN	19T/44T	1225 TM 18

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
 - sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2016-09-06-003

Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation
d'exploiter
de SEPTEMBRE_2016

**Arrêtés relatifs aux demandes préalable d'autorisation d'exploiter
de Septembre 2016**

- l'**EARL Jean Michel LOISEAU** demeurant **Le Bourg** à **HUMBLIGNY**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **153ha08** à **HUMBLIGNY**, une surface de **6ha6594** (parcelles **A 621/ 607/ ZL 33**) à **MOROGUES**

-l'**EARL DES RIAUX** (**TAILLANDIER Christophe** (associé exploitant), **POLICARD METENIER Isabelle** (associée exploitante), **POLICARD TAILLANDIER Cécile** (associée non exploitante) demeurant **Les Riaux** à **APREMONT SUR ALLIER**, est autorisée à se créer sur une surface de **282ha** (parcelles **A 46/B 540/938/936/A 72/232/B1176/1178/586/A38/242/116/247/4/250/592/100/107/108/109/110/111/112/113/114/115/118/119/120/121/122/123/124/125/126/129/131/132/243/138/140/141/142/144/214/12/14/15/16/17/19/20/21/22/223/228/238/240/52/53/55/56/60/61/89/90/92/93/94/95/152/150/151/67/65/172/173/146/147/148/149/150/167/168/169/170/171**)à **CUFFY, APREMONT SUR ALLIER**

- **Monsieur CRETIN Bernard** demeurant **1 Allée des patureaux** à **VASSELAY**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **165ha62** à **VASSELAY**, une surface de **4ha32** (parcelles **ZA 184/ 187/ZB 39/40/43/57/58**) à **ST GERORGES SUR MOULON**

- **Monsieur GOMESSE Christian** demeurant **Les Rois** à **ORCENAI**, est autorisé à s'installer sur une surface de **3ha49** (parcelles **ZI 40/ C 130/131**) à **ORCENAI**

- **Monsieur GUERINET Bertrand** demeurant **Le Bois Nicou** à **ST PRIEST LA MARCHE**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **184ha32** à **ST PRIEST LA MARCHE**, une surface de **6ha88** (parcelles **AE 1/ 2/ 7 /8/ 9/ AH 32**) à **ST PRIEST LA MARCHE**

- le **GAEC DU BOIS NICOU** demeurant **Le Bois Nicou** à **ST PRIEST LA MARCHE**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **326ha** à **ST PRIEST LA MARCHE**, une surface de **24ha94** (parcelles **AD 17/18/116/118/AE 106/107/AH 1/22/23/24/25/26/27/28/33/44/45/95/AM 224/233**) à **ST PRIEST LA MARCHE**

- l'**EARL DU TONKIN** demeurant **Le Tonkin** à **BRINAY**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **218ha46** à **BRINAY**, une surface de **0ha2189** (parcelles **C 483/ 2293**) à **QUINCY**

- **Monsieur EMORINE Arnaud** demeurant **Le Petit Chevaie** à **ASSIGNY**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **11ha48** à **ASSIGNY**, une surface de **0ha76** (parcelles **ZC 23**) à **ASSIGNY**

- **Monsieur GUERRHIT Olivier** demeurant **22 Route de Valigny** à **BESSAIS LE FROMENTAL**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **189ha35** à **BESSAIS LE FROMENTAL**, une surface de **7ha91** (parcelles **A 446/ 447/ 448/ 449/ 648/ 729/ D 350**) à **BESSAIS LE FROMENTAL**

- la **SCEA DES BILLETS** demeurant **16 Les BILLETS** à **HENRICHEMONT**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **255ha89** à **HENRICHEMONT**, une surface de **5ha49** (parcelles **ZI 7/8/10/41/44**) à **HENRICHEMONT**

- l'**EARL DES ROSSIGNOLS** demeurant **Les Rossignols** à **MENETOU RATEL**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **96ha** à **MENETOU RATEL**, une surface de **10ha12** (**5ha60** (parcelles **ZD 9/ ZC 10/14/15/ E 1503**) issues de l'exploitation de **M. LAGRANGE Jacques** et **4ha51**(parcelles **AD 348/ BN 148 /149**) issues de l'exploitation de **M. JOSSERAND Serge**) à **JARS, BOULLERET**

- **Monsieur NERON Eric** demeurant **14 Rue du Grand Chemin** à **ARCAY**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **248ha20** à **ARCAY**, une surface de **3ha89** (parcelles **AB 154/ 155**) à **LEVET**

- le **GAEC DE LA TRIPANDE** demeurant **7 Rue des Colombes** à **NOHANT EN GOUT**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **282ha20** à **NOHANT EN GOUT**, une surface de **6ha34** (parcelles **B 719 / B 85 (partie) / B 137**) à **GRON, MOULIN SUR YEVRE**

- l'**EARL DU COTEAU** demeurant **31 Route de Montigny** à **VEAUGUES**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **155ha06** à **VEAUGUES**, une surface de **15ha14** (parcelles **YT 4/7/8/9/56**) à **VEAUGUES**

- la **SCEA LE VIVIER** demeurant **Bois Ratier** à **CIVRAY**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **447ha71** à **CIVRAY**, une surface de **141ha62** (parcelles **ZA 357/ 374/ 402/ 405/ 408/ 409/ 411/ 426/ 429/ 431/ 433/ ZB 12/ 15/ 16/ 18/ 29/ 30/ 33/ 39/ 51/ 54/ 45/ 47/ 56/ 28/ A 505/ 605/ 607/ 632/ 665/ 740/ 608/ 664/ 705/ 706/ ZB 10**)à **LUNERY, LAPAN**

- **Monsieur GRAILLOT Guy** demeurant **Les Camuseries** à **LA CHAPELLE HUGON**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de **166ha72** à **LA CHAPELLE HUGON**, une surface de **5ha23** (parcelle **C 325**) à **LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**

- l'**EARL DE CHASSEIGNES** demeurant **Chappe** à **SURY EN VAUX**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de **9ha21** à **SURY EN VAUX**, une surface de **0ha2222** (parcelles **AC 315/ 316/ 317/ 416**) à **SURY EN VAUX**

- **Monsieur CLAYES Gerd** demeurant **Impasse de l'Eglise** à **PERASSAY**, est autorisé à s'installer sur une surface de **49ha40** (parcelles **AK 1/ 8/ 93/ AL 110/ AO 74/ 76/ 77/ 82/ AP 16/ 18/ 22/ AR 13/ 15/ 38 / 42/ 71/ 181/ 183**) à **ST PRIEST LA MARCHE**

- **Monsieur DE VREESE Maxime** demeurant 7 Chemin de l'Arnet à ST LOUP DES CHAUMES , est autorisé à s'installer sur une surface de 2ha47 dont 1ha6301 de terres (parcelles A 350/ 351/ 352/ 341) à LOYE SUR ARNON
- **Madame DENIZARD Evelyne** demeurant Le Carleau à SIDIAILLES , est autorisée à adjoindre à son exploitation de 61ha49 à SIDIAILLES , une surface de 1ha95 (parcelle AT 11) à SIDIAILLES
- **l'EARL DE LA RANCHE** demeurant La Ranche à CULAN , est autorisée à adjoindre à son exploitation de 310ha65 (PAC 2016) à CULAN , une surface de 3ha28 (parcelles AE 35/36/37/48) à SIDIAILLES
- **Monsieur PAILLET Michel** demeurant La Cottenson à ST MAUR , est autorisé à adjoindre à son exploitation de 131ha60 (PAC 2016) à ST MAUR , une surface de 7ha39 (parcelles C 266/ 268/ 264/ 267/ 269/ 270/ 515/ 516/ 525/ 526) à ST MAUR
- **l'EARL DU GRAND JARRIEN** demeurant Le Grand Jarrien à ST CAPRAIS , est autorisée à adjoindre à son exploitation de 509ha70 à ST CAPRAIS , une surface de 1ha41 (parcelle ZB 11) à LUNERY
- **Monsieur PORTIER Philippe** demeurant La Brosse à BRINAY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 198ha49 à BRINAY , une surface de 60ha75 (parcelles C 968/ 398/ 763/ 883/ 903/ 1015/ ZN 6/ 8/ AD 9/ ZD 29) à ALLOUIS, MEHUN SUR YEVRE
- **la SCEA DE CHANTALOU** demeurant 107 Avenue Chatelet à Mehun sur Yevre , est autorisée à réaliser les modifications sociétaires envisagées (Mme COMPAGNIE Jeanne, associée non exploitante (4 % des parts), M. COMPAGNIE Richard, associé exploitant (4 % des parts) , et M ; PORTIER Philippe, associé exploitant (92% des parts sociales)
- **l'EARL DE LA VIGNONERIE** demeurant Les Grands Murgers à BAUGY, n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation de 51ha10 à BAUGY, une surface de 3ha77 (parcelles ZM 9 / 10) à GRON
- **Monsieur LEVEQUE Damien** demeurant 2 Rue de la Forêt St Igny à GRON , est autorisé à adjoindre à son exploitation de 65ha à GRON , une surface de 3ha77 (parcelles ZM 9 / 10) à GRON
- **Monsieur FRANCHINI Matthieu** demeurant Les Maillots à STE GEMME EN SANCERROIS , n'est pas autorisé à reprendre sur une surface de 0ha8624 (parcelles D 744/ 60/ 854/ 61/ ZH 246/ 254/ 255) / SAUP (vignes AOC Sancerre) 15ha35 à STE GEMME EN SANCERROIS
- **Monsieur PELLERIN Claude** demeurant 20 Les Fourneaux à STE GEMME EN SANCERROIS , est autorisé à adjoindre à son exploitation de 2ha83/ SAUP (vignes AOC Sancerre) 50ha37 à STE GEMME EN SANCERROIS , une surface de 0ha8624 (parcelles D 60/ 61/ 744/ 894/ ZH 246/ 254/ 255) / SAUP (vignes AOC Sancerre) 15ha35 à STE GEMME EN SANCERROIS
- **Monsieur RASLE Michel** demeurant La Garde à LA CHAPELOTTE , est autorisé à s'installer sur une surface de 66ha25 (C 20/21/22/23/ZC 23/ZL 12/18/23/35/ZL 48/B 287/24/26/27/28/B 290/291/282/294/295/296/322/C 27/29/ZL 20/29/ D534/ B 78/79/80/81/82/83/ZC 129/134/C 39/D 102/ZL 21/ D 218/219/220/221/259/260/261/262/ZI 3/ZL 15) à LA CHAPELOTTE et MOROGUES
- **l'EARL DU CHEZAL** demeurant Le Chezal Gateau à LA CHAPELOTTE , est autorisée à adjoindre à son exploitation de 209ha75 à LA CHAPELOTTE , une surface de 28ha06 (parcelles C 20/21/22/23/24/25/27/29/30/B 289/290/291/292/294/295/296/322/D 259/260/261/262/ZL 29/20/B 293) à LA CHAPELOTTE
- **l'EARL DU VERNON** demeurant Les Pardieux à LA CHAPELOTTE , est autorisée à adjoindre à son exploitation de 224ha91 à LA CHAPELOTTE , une surface de 3ha67 (parcelles D 218/219/220/221) à LA CHAPELOTTE
- **l'EARL LES FORTS** demeurant Les Forts à IVOY LE PRE , est autorisée à adjoindre à son exploitation de 246ha78 à IVOY LE PRE , une surface de 24ha92 (parcelles ZI 3/ ZL 15/ B 287/ ZL 24/26/27/28/ZC 23/ ZL 18/12/23/35/48) à LA CHAPELOTTE
- **Monsieur TURPIN Scotty** demeurant Les Caveaux à JARS , est autorisé à adjoindre à son exploitation de 137ha79 à JARS , une surface de 14ha01 (parcelles ZC 31/ ZC 4/ ZC 9) à ASSIGNY, SURY ES BOIS
- **l'EARL GUILLOT** demeurant La Batardière à ASSIGNY, est autorisée à se créer sur une surface de 95ha72 (issus de Mme GUILLOT) (parcelles D 571/572/ZD 15/17/22/43/49/5051/52/53/54/91/18/92/93/ZO 28/ZP 34/35/B 650/C 72/73/108/109/110/ZC 2/3/37/38/39/51/63/64/65/66/85/70/4/13)
- **l'EARL GUILLOT** demeurant La Batardière à ASSIGNY, n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation de 95ha72 à ASSIGNY, une surface de 14ha01 (issus de l'EARL BIDOUX) (parcelles ZC 31/ ZC 4/ ZC 9) à ASSIGNY, SURY ES BOIS
- **l'EARL CHARPENTIER** demeurant 15 Rue St François à SENNECAY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 189ha87 à SENNECAY , une surface de 0ha74 (parcelles ZC 1 / 2) à LUNERY
- **Monsieur CADET Stéphane** demeurant 11 les Chezeaux à STE LIZAIGNE , est autorisé à adjoindre à son exploitation de 221ha55 à DIOU (Indre) , une surface de 114ha99 (parcelles ZK 65/91/C 645/649/ZL 12/13/15/ZE 3/ZH 2/ZI 69) à ARCAY (Cher)

- **Monsieur BEGUIN Nicolas** demeurant 2 Route des Vêves à ARCAY , **n'est pas autorisé** à adjoindre à son exploitation de 64ha23 à ARCAY , une surface de **115ha99 (parcelles ZK 65/91/90/C 645/649/ZL 12/13/15/ZE 3/ZH 2/ZI 69)** à ARCAY

- **Monsieur CARLU Thibault** demeurant La Joyeuse à CHEZAL BENOIT, **n'est pas autorisé** à s'installer sur une surface de **191ha62** à **LA CELLE CONDE, VILLECELIN**

- **Monsieur PINON Sébastien** demeurant Le Grand Moutat à BOURGES, **est autorisé** à s'installer sur une surface de **210ha** à **LA CELLE CONDE, VILLECELIN**

DGFIP

18-2016-10-02-001

délégation de signature en matière de gracieux fiscal Fr
BAILLON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie des Aix d'Angillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BAILLON, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie des Aix d'Angillon à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDIN SYLVIE	Contrôleur	500,00	6 mois	5000,00
VYE Florian	Controleur	500,00	6 mois	5000,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

	Aux Aix d'Angillon, le 2 septembre 2016 Monique Chouly
--	---

Signé

DGFIP

18-2016-10-03-004

Délégations de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSORERIE DE BOURGES
HÔPITAUX
018042

BOURGES, le 3 octobre 2016

LE COMPTABLE
DE LA TRÉSORERIE DE BOURGES HÔPITAUX
À

Monsieur le Directeur départemental
des Finances Publiques du Cher

M. Patrice LAFILLE
Comptable de la Trésorerie de
BOURGES HOPITAUX

O B J E T : Délégations de signature

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 3 octobre 2016 :

Madame PETIT Janine

- **Mme PETIT Janine**
en qualité d'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. AJALBERT Géraud

- **M AJALBERT Géraud**
en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques ,
reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme PETIT Janine, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme. SOMAVILLA Danielle

- **Mme SOMAVILLA Danielle**
en qualité d'Inspectrice des Finances Publiques ,
reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme PETIT Janine et de M. AJALBERT Géraud, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

M. REVIDON Laurent

- **M. REVIDON Laurent**
en qualité d'Inspecteur des Finances Publiques ,
reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme PETIT Janine et de M. AJALBERT Géraud et Mme SOMAVILLA, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme BASSOT Laurence

- **Mme BASSOT Laurence**
en qualité de contrôleuse principale des Finances publiques,
reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Mme PETIT Janine, de M. AJALBERT Géraud, de Mme SOMAVILLA Danielle et de M. REVIDON Laurent, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme TISSERAND Nathalie

- **Mme TISSERAND Nathalie,**
en sa qualité de contrôleuse principale des Finances publiques,
reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Mme PETIT Janine, de M. AJALBERT Géraud, de Mme SOMAVILLA Danielle, de M. REVIDON Laurent et de Mme BASSOT Laurence, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme SERHANE Nora

**Mme PETIT Janine
M. AJALBERT Géraud
Mme SOMAVILLA Danielle
M. REVIDON Laurent**

- **Mme SERHANE Nora,**
en sa qualité de contrôleuse principale des Finances publiques,
reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Mme PETIT Janine, de M. AJALBERT Géraud, de Mme SOMAVILLA Danielle, de M. REVIDON Laurent, de Mme BASSOT Laurence et de Mme TISSERAND Nathalie, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme PETIT Janine, M. AJALBERT Géraud, Mme SOMAVILLA Danielle et M. REVIDON Laurent reçoivent procuration pour agir en justice.

Signatures et paraphes

Délégations spéciales

Mme HERAULT MAGNY Marie Claire, Mme JOUSSET Delphine, Mme PARODAT Claude, M. MEUDIC Michel, Mme SERHANE Nora, Mme LE DILY Catherine, M. SZLEPER Frédéric, Mme TISSERAND Nathalie, Mme ZIADI Habiba, Mme LEJOT Sophie, M. TALON Ludovic

Mme PERARD Céline, Mme MARTIN JARZAGUET Nadine, Mme BOUGRAT Corinne

Mme BASSOT Laurence, Mme RAIMBAULT Odile, Mme FASSIER Véronique, Mme DUPONT Christiane

Mme SERHANE Nora, Mme LEJOT Sophie, M. TALON Ludovic, Mme LE DILY Catherine, M. SZLEPER Frédéric

Mme HERAULT MAGNY Marie-Claire, Mme JOUSSET Delphine, Mme PARODAT Claude, M. MEUDIC Michel, Mme SERHANE Nora, Mme LE DILY Catherine, M. SZLEPER Frédéric, Mme TISSERAND Nathalie, Mme ZIADI Habiba, Mme LEJOT Sophie, M. TALON Ludovic

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité:

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements ;
- les accusés de réception relatifs aux oppositions.

Mme PERARD Céline, Mme MARTIN JARZAGUET Nadine, Mme BOUGRAT Corinne

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres types de fonctionnement courant,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de leur service ;
- les demandes de renseignements ;
- les actes de poursuites (mises en demeure commandement, OTD, saisies) inférieurs à 1.000 euros ;
- les demandes de délais de paiement inférieures à 2000 euros ou inférieures à 12 mois ;
- les courriers et déclarations relatifs à des procédures particulières de contentieux (organisation d'insolvabilité, personne morale de droit public, surendettement, RJ/LJ, cessation de paiement, rétablissement personnel...).

Mme BASSOT Laurence, Mme RAIMBAULT Odile, Mme FASSIER Véronique et Mme DUPONT Christiane

reçoivent délégation à effet de signer en permanence dans leur secteur d'activité :

- les lettres de fonctionnement courant,
- les demandes de renseignements.

Mme SERHANE Nora, Mme LEJOT Sophie, , M. TALON Ludovic, Mme LE DILY Catherine et M. SZLEPER Frédéric reçoivent délégation à effet de signer les ordres de paiement de leur secteur d'activité, à l'exception de leurs propres ordres de paiement.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 3 octobre 2016

Signataire

Signé

Patrice LAFILLE
Comptable de la Trésorerie de Bourges Hôpitaux

DGFIP

18-2016-10-21-004

Remaniement partiel du Cadastre et ouverture des travaux
sur la commune de Vallenay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU CHER

Arrêté n° 2016-1-1227
portant remaniement partiel du cadastre et ouverture des travaux
sur la commune de VALLENAY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Sur la proposition du directeur départemental des Finances publiques,

Arrête :

Article 1er. - Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de VALLENAY à partir du 15 novembre 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ORCENAI, MARCAIS, MORLAC, CHAMBON, CREZANCAY-SUR-CHER, SAINT-LOUP-DES-CHAUMES, BRUERE-ALLICHAMPS, FARGES-ALLICHAMPS, NOZIERES, dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 21 OCT. 2016

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

DIRECCTE - UT18

18-2016-10-13-002

2016 déclaration COLLET Olivier - PC numériques et
services

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PC et numériques services



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822583241
N° SIREN 822583241**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 13 octobre 2016 par **Monsieur Olivier COLLET** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **PC et numériques services** dont l'établissement principal est situé **820 route de varye - 18230 ST DOULCHARD** et enregistré sous le N° SAP822583241 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 13 octobre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-10-03-001

2016 déclaration ST ELOY PAYSAGE - FRERE Stéphane

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAINT-ELOY PAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé

2 rue Jacques Raimbault
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822661609
N° SIREN 822661609**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 3 octobre 2016 par **Monsieur Stéphane FRERE** en qualité de prestataire, pour l'organisme **SAINT-ELOY PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé **Les Sables - Route de Vouzeron - 18110 ST ELOY DE GY** et enregistré sous le N° **SAP822661609** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 octobre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-10-04-003

2016 modification déclaration MENAGEZ VOUS

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne MENAGEZ VOUS



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@directe.gouv.fr

**Récépissé de *modification* de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822052148
N° SIREN 822052148**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 8 septembre 2016 à l'organisme MENAGEZ-VOUS

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 3 octobre 2016 par **Madame GAELLE GOBIN** en qualité de prestataire, pour l'organisme **MENAGEZ-VOUS** dont l'établissement principal est **situé 20 rue du Hameau du Carré d'As - 18570 TROUY** et enregistré sous le N° **SAP822052148** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 4 octobre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-10-14-003

2016 R déclaration VILATTE L

*Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne VILATTE
Loïc Espaces Verts*



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

Centre administratif Condé
18013 Bourges Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
catherine.blanchard@direccte.gouv.fr

**Récépissé de renouvellement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423576826
N° SIREN 423576826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 18 octobre 2011 à l'organisme Vilatte Loïc Espaces verts

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 13 octobre 2016 par **Monsieur Loïc VILATTE** en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **Vilatte Loïc Espaces verts** dont l'établissement principal est situé **Le Gros Guidon - 18130 DUN SUR AURON** et enregistré sous le N° SAP423576826 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 14 octobre 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2016-07-05-005

Arrêté adaptation calendrier scolaire 2016-2017

Arrêté

DOS.1.2016/02

Portant adaptation du calendrier scolaire des écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Cours-les-Barres, Boulleret, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, et Subigny

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours,

VU l'article D521-1 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009 donnant compétences aux recteurs pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national,

VU l'article D521-2 du code de l'Education, créé par décret n°2009-553 du 15 mai 2009, qui dispose notamment que les dates de vacances des écoles maternelles et élémentaires peuvent être alignées sur celles du collège du secteur auquel elles sont rattachées lorsque ce collège est implanté sur le territoire d'une académie appartenant à une zone de vacances différente,

VU l'article D521-4 du code de l'Education, modifié par décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 –art. 7 prévoyant, dans le cas d'une modification intéressant un nombre limité d'établissements scolaires, la consultation obligatoire des conseils des écoles concernées,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 par lequel l'Académie de Dijon est affectée à la zone A et l'Académie d'Orléans-Tours à la zone B.

VU l'arrêté rectoral du 21 avril 2015 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale pour la signature des décisions relatives à l'adaptation du calendrier national pour tenir compte des situations locales,

VU la convention passée le 12 janvier 2015 entre le département du Cher et celui de la Nièvre, organisant l'accueil des élèves de ces communes dans les collèges Claude Tiller et René Cassin, à Cosne-sur-Loire et Paul Langevin à Fourchambault,

VU le compte rendu du conseil de l'école de Cours-les-Barres, réuni le 1^{er} mars 2016, celui des écoles de Belleville et Santranges (RPI), réuni le 11 février 2016, et celui de l'école de Léré, réuni le 29 février 2016, portant tous un avis favorable à la reconduction pour l'année scolaire 2016-2017 de l'alignement de leurs dates de vacances scolaires sur celles de l'académie de Dijon, territoire d'implantation de leurs collèges de rattachement,

VU le compte rendu du conseil des écoles de Savigny-en-Sancerre et Subigny (RPI) réuni le 17 mai 2016, et celui des écoles de Boulleret et Sainte-Gemme-en-Sancerrois, réuni le 21 mars 2016, portant avis favorables pour pouvoir bénéficier des mêmes dispositions dès la rentrée 2016-2017,

VU la délibération du conseil départemental du Cher, réuni en commission permanente le 4 juillet 2016, actant la désectorisation des communes de Subligny et de Sainte-Gemme-en-Sancerrois du collège de Sancerre,

Considérant que ces demandes sont légitimes et justifiées par le souci de préserver la qualité de la vie et de l'organisation des familles, notamment celles dont les enfants sont simultanément scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale ayant été consulté le 29 juin 2016,

ARRETE

Article 1 : les dates des vacances scolaires applicables aux écoles primaires des communes de Santranges, Belleville-sur-Loire, Léré, Boulleret, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Savigny-en-Sancerre, Subligny, et Cours-les-Barres seront celles de l'académie de Dijon, pour toute la durée de l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 : cette adaptation est éventuellement reconductible pour chacune des années scolaires suivantes, dans les mêmes conditions, en fonction du bilan qui en sera fait avant la fin de l'année scolaire 2016-2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Cher est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 5 juillet 2016

Pour le recteur et par délégation,

Le directeur académique des services de
L'Education nationale du Cher,



Olivier COTTET

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2016-10-04-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juin 2016 portant
renouvellement et composition du CDEN



PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale**
Division de l'Organisation Scolaire

Arrêté n° 18 - 2016 -
modifiant l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et
composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Éducation, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

Vu l'arrêté 2016- du 7 juin portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale du Cher

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Éducation Nationale du Cher,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale du Cher (CDEN) est remplacé par les dispositions
suivantes :

« **Article 4** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du
second collège (personnels) :

Représentants des personnels de l'Etat

TITULAIRES

Au titre de la FSU

M. Matthieu PICHARD – Lycée Marguerite de Navarre à Bourges

Mme Nadine MERE – École élémentaire Bourgneuf Vierzon

M. Patrick BERNARD – Lycée Professionnel Henri Brisson Vierzon

M. Kevin DUPLEIX – Segpa collègue F. Le Champi Le Chatelet

Mme Sylvie BERGER – Centre d'information et d'Orientation (CIO) à Bourges

Au titre de l'UNSA

Mme Elodie VIEUILLE – École élémentaire de Nérondes

M. Geoffrey TOURNY – École élémentaire Vernet St Amand Montrond

M. Wilfried RENAUDAT – Collège Le Grand Meaulnes Bourges

Mme Isabelle GUILLAMO – Collège Victor Hugo Bourges

Au titre de la FNEC-FP-FO

M. Philippe SOUBIRAN – École élémentaire Paradis Saint Doulchard

SUPLÉANTS

Mme Béatrice BARDIN – Lycée J. Coeur à Bourges

Mme Sonia NOZIERE – École élémentaire Charot Vierzon

M. Christophe MAYAM , professeur Lycée Edouard Vaillant VIERZON

M. Alain SENEÉ, École primaire de Thauvenay

M. Régis ESPANNET, professeur Collège Fernand Léger VIERZON

Mme Sophie LANGLAIS – École élémentaire QUANTILLY

M. Ménaoire ALIANE – École élémentaire Marcel Sembat Bourges

M. Luc NEYCENSSAC – Collège Jean Valette Saint Amand Montrond

M. Adel CHEKIR – Lycée Jacques Coeur Bourges

M. Christophe DENAGE – Lycée Henri Brisson Vierzon

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté du 7 juin 2016 reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 04 octobre 2016

Le Préfet,



Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2016-06-07-017

Arrêté portant renouvellement et composition du CDEN



PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale**
Division de l'Organisation Scolaire

Arrêté n° 2016 -
portant renouvellement et composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Éducation, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°2013-1-6526 du 15 mai 2013 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cher (CDEN) est abrogé.

Article 2– Le conseil de l'éducation nationale institué dans le département du Cher comprend, outre les présidents (Mme la préfète, M. le président du conseil départemental) et vice-présidents (M. le directeur académique des services départementaux, un conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental), trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis en trois collèges de même importance.

Article 3 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du premier collège (élus) :

Maires désignés par l'association des Maires du Cher

TITULAIRES

M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix

M. Patrick DE BRUNIER, maire d'Osmary

Mme Elisabeth BARBIER, maire de Lignières

M. Alain GOUGNOT, maire de Farges en
Septaine

SUPPLÉANTS

M. Christophe DRUNAT, maire de Rians

M. Denis MARDESSON, maire d'Argent sur
Sauldre

Mme Marie-Christine BERGERON, maire de
Léré

M. Pascal MÉREAU, Maire de Villequiers

Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental

TITULAIRES

Mme Michelle GUILLOU

Vice-présidente en charge de l'enseignement
et de la culture

M. Thierry VALLEE

Vice-président en charge des sports et de la
jeunesse

Mme Ghislaine DE BENGY PUYVALLEE
Conseillère départementale du canton de Saint
Germain du Puy

Mme Marie-Pierre RICHER
Conseillère départementale du canton de Dun
sur Auron

M. Yann GALUT
Député du Cher, Conseiller Départemental de
Bourges 1

SUPPLÉANTS

M. Fabrice CHOLLET

Conseiller Départemental du canton de Saint
Martin d'Auxigny

M. Philippe CHARRETTE

Conseiller départemental du canton de Chârost

M. Patrick BAGOT

Conseiller Départemental du canton de Sancerre

M. Emmanuel RIOTTE

Conseiller départemental du canton de Saint
Amand Montrond

Mme Christine CHAPEAU

Conseillère départementale du canton d'Avord

Conseiller régional désigné par la Région Centre

TITULAIRES

Monsieur Philippe FOURNIE

Vice-Président du Conseil Régional du Centre

SUPPLÉANTS

Monsieur Joël CROTTÉ

Conseiller régional

Article 4 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du second collège (élus) :

Représentants des personnels de l'Etat

TITULAIRES

Au titre de la FSU

M. Michel BILLAULT – Collège Louis Armand
Saint Doulchard

Mme Nadine MERE – École élémentaire
Bourgneuf Vierzon

M. Patrick BERNARD – Lycée Professionnel
Henri Brisson Vierzon

M. Kevin DUPLEIX – Segpa collège F. Le
Champi Le Chatelet

Mme Sylvie BERGER – Centre d'information et
d'Orientation (CIO) à Bourges

Au titre de l'UNSA

Mme Elodie VIEUILLE – École élémentaire de
Nérondes

M. Geoffrey TOURNY – École élémentaire
Vernet St Amand Montrond

M. Wilfried RENAUDAT – Collège Le Grand
Meaulnes Bourges

Mme Isabelle GUILLAMO – Collège Victor
Hugo Bourges

Au titre de la FNEC-FP-FO

M. Philippe SOUBIRAN – École élémentaire
Paradis Saint Doulchard

SUPPLÉANTS

Mme Béatrice BARDIN – Lycée J. Coeur à
Bourges

Mme Sonia NOZIERE – École élémentaire
Charot Vierzon

M. Christophe MAYAM , professeur
Lycée Edouard Vaillant VIERZON

M. Alain SENEÉ, École primaire de Thauvenay

M. Mathieu PICHARD – Lycée Marguerite de
Navarre à Bourges

Mme Sophie LANGLAIS – École élémentaire
QUANTILLY

M. Ménaoire ALIANE– École élémentaire
Marcel Sembat Bourges

M. Luc NEYCENSSAC – Collège Jean Valette
Saint Amand Montrond

M. Adel CHEKIR – Lycée Jacques Coeur
Bourges

M. Christophe DENAGE – Lycée Henri Brisson
Vierzon

Article 5 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du troisième collège (usagers) :

Représentants des parents d'élèves

TITULAIRES

Au titre de la FCPE

Mme Nadia HEURAUX – Bourges

Mme Carole TREIL – Saint Germain du Puy

M. Pierre MIQUEL - Bourges

Mme Christelle FUMARD – Bourges

SUPPLÉANTS

Mme Nathalie BELLERET– Saint Florent-sur-
Cher

Mme Monique LEPRAT– Bourges

Mme Marie-Jo MAILLAULT– Bourges

M. Philippe MOREL– Plaimpied-Givaudins

M. Stéphane DOSNE - Bourges

Mme Isabelle MICHELLET – Saint Florent-sur-Cher

Au titre des P.E.E.P.

Mme Véronique DUNOYER– Bourges

Mme Danièle LECOCQ – Soye en Septaine

Mme Stéphanie MONMARTEAU – Bourges

Mme Danièle GOURVIL– Bourges

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRES

M. Jean-Yves CIRIER – Bourges

SUPPLÉANTS

M. Jean-Yves BELYNCK – Bourges

Personnalités qualifiées

TITULAIRES

M. André CHEINET

M. Jean-Marie PAVIOT

SUPPLÉANTS

M. Jean-François BABOUIN

M. Roland FRERE

Article 6 – Est désignée pour siéger à titre consultatif en qualité de délégué départemental de l'éducation nationale :

Mme Micheline FRERE, présidente de la délégation de Bourges Ouest des délégués départementaux de l'éducation nationale du Cher.

Article 7 – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de 3 ans à compter de ce jour. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres dans un délai de trois mois.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 7 juin 2016

Le Préfet,



Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-04-005

Agrément de sécurité civile pour l'association Groupe
Mobile de Premiers Secours du Cher (GMPS)

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° 2016-01-1123
Portant agrément de sécurité civile
pour l'association Groupe Mobile de Premiers Secours (GMPS) Du Cher

—
La Préfète du Cher

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-1 à R.725-11,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu la demande d'agrément de sécurité civile présentée par l'Association Groupe Mobile de Premiers Secours du Cher (GMPS 18) 6 rue des Petits Près 18400 Saint-Caprais reçue le 22 août 2016 et complétée le 25 septembre 2016,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'association Groupe Mobile de Premiers Secours du Cher (GMPS 18) à Saint-Caprais est agréée dans le département du Cher pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DE MISSIONS de sécurité civile
N°1 : « Départemental ».	Département	B et D

pour une durée d'un an à compter du 4 octobre 2016,

.../...

- 1 -

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 3 : L'association Groupe Mobile de Premiers Secours du Cher (GMPS 18) à Saint-Caprais s'engage à signaler, sans délai, à la préfète, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, madame la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, monsieur le président de l'association Groupe Mobile de Premiers Secours du Cher (GMPS 18) à Saint-Caprais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges le 04 octobre 2016

P/ la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-10-003

AP modif Racan

*arrêté n°2016/1-1212 du 17 octobre 2016 portant modification des statuts de Touraine Cher
Numérique*



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2016-1-1212 du 17 octobre 2016

**Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU l'arrêté préfectoral n°16-18 en date du 29 avril 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays de Racan,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Racan, en date du 19 novembre 2015 demandant son adhésion au Syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique,

VU la délibération du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique en date du 24 février 2016 approuvant notamment l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Racan au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Racan a notifié à ses communes membres le 2 juin 2016 sa délibération du 19 novembre 2015 afin de recueillir leur accord préalable pour adhérer au syndicat mixte Touraine Cher Numérique en application des dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Racan, au terme du délai de trois mois, a recueilli l'accord de ses communes membres,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD
- Communauté de communes du PAYS DE RACAN

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est situé en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « *Touraine Cher Numérique* ». »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Néronde, des Terres d'Yèvre, des Terroirs d'Angillon, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Vals de Cher et d'Arnon, en Terres Vives, du Dunois, Sauldre et Sologne, Castelneraudais, Val de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Sainte Maure de Touraine, Val d'Amboise, Est Tourangeau, Gâtines et Choisses, Touraine Nord-Ouest, des Trois Provinces, du Pays d'Azay-le-Rideau, des Villages de la forêt, du Pays de Bourgueil, du Bouchardais, de Loches développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois, du Pays de Richelieu, de la Touraine du sud, du Pays de Racan, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le 10 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Jacques LUCBÉREILH

Bourges, le 10 octobre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Fabrice ROSAY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Touraine Cher Numérique

SOMMAIRE

« Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	2
Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	6
Article 2 Objet.....	6
Article 3 Sièges.....	6
Article 4 Le Comité syndical.....	7
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	7
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	7
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	8
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	8
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	9
Article 7 Le Bureau.....	9
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	10
10.1 Recettes.....	10
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	11
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	11
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	11
Article 14 Retrait d'un membre.....	11
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	12
Article 17 Durée.....	12

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, le Département d'Indre-et-Loire, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes des TERRES D'YEVRE
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERROIRS D'ANGILLON
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes VALS DE CHER ET D'ARNON
- Communauté de communes EN TERRES VIVES
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes du CASTELRENAUDAIS
- Communauté de communes du VAL DE L'INDRE
- Communauté de communes de CHINON VIENNE ET LOIRE
- Communauté de communes de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
- Communauté de communes du VAL D'AMBOISE
- Communauté de communes de L'EST TOURANGEAU
- Communauté de communes de GÂTINES ET CHOISILLES
- Communauté de communes de TOURAINES NORD-OUEST
- Communauté de communes du PAYS D'AZAY LE RIDEAU,
- Communauté de communes du PAYS DE BOURGUEIL
- Communauté de communes du BOUCHARDAIS
- Communauté de communes de LOCHES DÉVELOPPEMENT
- Communauté de communes de MONTRÉSOR
- Communauté de communes de GRAND LIGUEILLOIS
- Communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU
- Communauté de communes de la TOURAINES DU SUD
- Communauté de communes du PAYS DE RACAN

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher ou dans le Département d'Indre-et-Loire et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Touraine Cher Numérique*** ».

Article 2 Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher et de l'Indre-et-Loire, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

Article 3 Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 4 Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 5 délégués,
- Le Département d'Indre-et-Loire désigne 5 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 5 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	22	22	22
- au-delà de 20.00 habitants	2	2	7	14	14

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.1 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. Le Département du Cher et le Département d'Indre-et-Loire disposent d'un nombre de voix identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix d'un Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives des Départements et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué du Département d'Indre-et-Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix du Département d'Indre-et-Loire,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/5 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.1 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.2 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.3 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.1 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;

6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 5 Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical

Cinq Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les cinq Vice-présidents représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Article 7 Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des cinq Vice-présidents du Comité syndical, et de cinq délégués représentant les membres adhérents.

Ces cinq délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces cinq délégués représentent chacun l'une des cinq catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Département d'Indre-et-Loire / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher / ensemble des EPCI et communes isolées de l'Indre-et-Loire).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

Article 8 Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 9 Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 10 Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 140 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution du Département d'Indre-et-Loire s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts. Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, des Départements du Cher et de l'Indre-et-Loire, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 12 Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

Article 13 Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14 Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 17 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2011 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)**

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC VALS DE CHER ET D'ARNON	8315	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERROIRS D'ANGILLON	7103	1	1
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	32371	2	2
CC TERRES D'YEVRE	9852	1	1
CC TERRES VIVES	12996	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC CASTELRENAUDAIS	16476	1	1
CC VAL DE L'INDRE	31130	2	2
CC CHINON VIENNE ET LOIRE	20248	2	2
CC DE SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE	12770	1	1
CC DU VAL D'AMBOISE	27775	2	2
CC DE L'EST TOURANGEAU	25125	2	2
CC DE GATINES ET CHOISILLES	13897	1	1
CC TOURAINNE NORD OUEST	22730	2	2
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DU PAYS D'AZAY LE RIDEAU	15172	1	1
CC DU PAYS DE BOURGUEIL	12207	1	1
CC DU PAYS DU BOUCHARDAIS	7400	1	1
CC DE LOCHES DEVELOPPEMENT	21550	2	2
CC DE MONTRESOR	5629	1	1
CC DU GRAND LIGUEILLOIS	9984	1	1
CC DU PAYS DE RICHELIEU	8225	1	1
CC DE LA TOURAINNE DU SUD	15461	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC DU PAYS DE RACAN	6442	1	1
TOTAL	401652	36	36

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	36	36
Communes isolées	0	0
Département du Cher	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	18
Département d'Indre-et-Loire	5 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)	18
Région Centre-Val de Loire	5 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région)	18
TOTAL	51	90

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-11-002

AP n° 2016-1-1180 du 11 10 2016 portant mise en
conformité des statuts de la CDC en Terres Vives

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1180 du 11 octobre 2016
portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes en Terres Vives**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-77 du 15 juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes en Terres Vives,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire qui y figurait,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2016 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 23 août 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Allogny du 26/09/2016
- Fussy du 22/09/2016
- Menetou-Salon du 05/09/2016
- Pigny du 27/08/2016
- Quantilly du 28/09/2016
- Saint Eloy-de-Gy du 02/09/2016
- Saint Georges-sur-Moulon du 22/09/2016
- Saint Martin d'Auxigny du 12/09/2016
- Saint Palais du 06/09/2016
- Vasselay du 28/09/2016
- Vignoux-sous-les-Aix du 22/09/2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes en Terres Vives, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES

STATUTS

ARTICLE 1

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Allogny, Fussy, Menetou-Salon, Pigny, Quantilly, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES ».

ARTICLE 2 :

I Compétences obligatoires

☛ Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- Création et gestion de circuits de randonnée intercommunaux
- Gestion et aménagement de l'ancienne ligne S.N.C.F. de Fussy à Menetou-Salon dans les limites du territoire communautaire.

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

d) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

☛ Développement économique intéressant l'ensemble du territoire communautaire

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

☛ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

☛ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

II Compétences optionnelles

☛ Création, aménagement et entretien de la voirie

☞ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes et réflexions concernant l'environnement.

☞ Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre et organisation d'ateliers de pratique artistique et de spectacles jeune public (classes maternelles et élémentaire) pendant le temps scolaire.
- Gestion et animation d'activités sportives, culturelles, scientifiques, techniques et de prévention, organisées hors temps scolaire et pendant les grandes vacances.
- Gestion et animation de centres de loisirs fonctionnant pendant les vacances scolaires
- Mise en œuvre de contrats aidés à l'intention de l'enfance et de la jeunesse, hors petite enfance.
- Création, gestion et animation d'un relais d'assistants maternels itinérant
- Création, gestion et animation d'un accueil de jeunes dans le cadre d'un Point Rencontre Information Jeunesse (PRIJ)
 - dans le cadre de la modification des rythmes éducatifs, la communauté de communes et les communes membres partagent l'organisation des « Temps d'Activités Péri-scolaires (TAP) »
- Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

☞ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction , aménagement, animation et gestion d'équipements sportifs

☞ Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
- Réalisation d'un Programme Local de l'Habitat

☞ **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III Compétences facultatives

☞ Assainissement

- Gestion et surveillance des dispositifs d'assainissement individuel des habitants de la communauté de communes. Rôle de conseil et de contrôle technique en matière d'assainissement non collectif auprès des usagers, des élus et des entreprises concernées du territoire.
- Actions de conseil et d'accompagnement technique dans le cadre des études de projet d'assainissement collectif ou petit collectif auprès des collectivités du territoire.

☞ Culture

- Etude, état des lieux et diagnostic, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire communautaire.
- Participation ou mise en œuvre d'actions inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le département du Cher et la région Centre-Val de Loire.
- Evaluation des actions culturelles

☞ Etudes préalables à la mise en place de nouvelles compétences

☞ Construction et aménagement d'une gendarmerie

ARTICLE 3

Le siège de la communauté de communes est fixé à Vasselay : zone d'activité tertiaire – 20, route du Crêton 18110 VASSELAY.

ARTICLE 4

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil communautaire élit un président, des vice-présidents et un secrétaire. Chacune des communes est représentée au sein du bureau communautaire par au moins un membre.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-12-002

AP n° 2016-1-1185 du 12 10 2016 portant mise en
conformité des statuts de la CDC Hautes Terres en Haut
Berry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1185 du 12 octobre 2016

**Portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1714 du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,

VU la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2016 retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire qui y figurait,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2016, et les statuts annexés, notifiée aux communes le 28 juin 2016, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Achères du 30/06/2016
- Aubinges du 25/07/2016
- La Chapelotte du 15/09/2016
- Henrichemont du 22/08/2016
- Humbligny du 11/07/2016
- Montigny du 01/07/2016
- Neuilly-en-Sancerre du 12/07/2016
- Neuvy-deux-Clochers du 14/09/2016

VU l'absence de délibération des communes de Morogues et Saint Céols valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18

<http://www.cher.gouv.fr>

Accueil sur rendez-vous

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTES TERRES EN HAUT BERRY

STATUTS

Article 1er : La communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry, précédemment constituée des communes d'Aubinges, Humbligny, Morogues et Saint-Céols comprend désormais les communes suivantes : Achères, Aubinges, La Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochiers et Saint-Céols.

Article 2 : Son siège est fixé 6 place de l'Hôtel de Ville à Henrichemont (18250).

Article 3 : La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Chef de Poste chargé de la Trésorerie des Aix d'Angillon.

Article 5 : La communauté de communes a pour objectifs :

- de développer, valoriser, promouvoir le territoire,
- d'apporter des réponses aux besoins de la population en ce qui concerne la santé, la culture, la qualité de vie,
- de renforcer la solidarité entre communes et favoriser les économies d'échelle.

Seront confiées à la communauté de communes les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant s'inscrivent dans la logique intercommunale (mutualisation des moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement) et laissé aux communes la maîtrise des actions de proximité.

Article 6 : La communauté de communes a pour compétences :

1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Développement économique

La communauté de communes a pour objectif le développement du territoire dans ses domaines de prédilection à savoir : les activités tirées de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce, les services de proximité, les activités liées au tourisme et à la vie culturelle.

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17**
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
- d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

.../...

1.2 – Aménagement de l'espace

L'objectif de la communauté de communes est de créer les infrastructures permettant le développement économique et touristique de façon homogène tout en préservant l'environnement.

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- dans le cadre de création, promotion et gestion des chemins de randonnée concernant plusieurs communes,
- création et gestion d'aire de stationnement de camping-car,
- création de panneaux signalétiques avec plans de la communauté de communes et de chaque commune,
- mise en place de systèmes d'accès libre aux réseaux internet,
- infrastructures de recharge des véhicules électriques,
- entretien et aménagement de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère.

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

L'objectif de la communauté de communes est d'assurer le confort des habitants par la protection de l'environnement et une gestion raisonnée et économique de son aménagement et de ses ressources naturelles.

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- création d'un centre d'information destiné au public sur les énergies et l'éco-construction ;
- aide financière dans les domaines des énergies renouvelables aux particuliers pour la réalisation d'unités pilotes ;
- étude et information des particuliers et des collectivités en matière de protection de l'environnement et de la gestion raisonnée des aménagements paysagers et bâtis.

2.2 – Politique du logement et du cadre de vie

- étude, maintien et développement d'un hébergement adapté au projet de la communauté de communes

2.3 - Action sociale d'intérêt communautaire

L'objectif de la communauté de communes est d'assurer le confort des habitants par la prise en compte des problèmes de santé, par la mise en place de services à la personne en favorisant l'habitat et les conditions de vie des différentes strates de la population.

.../...

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- étude des besoins médicaux, élaboration et réalisation des conclusions de l'étude,
- mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- participation financière aux frais occasionnés par la fréquentation de la crèche garderie « Les Petits Souliers »,
- création et mise à jour d'un listing des assistantes maternelles résidant sur le territoire de la communauté de communes,
- coordination et développement des activités de loisirs destinées aux enfants et adolescents,
- participation à des structures favorisant l'emploi, le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté,
- participation financière aux associations et organismes en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Toutes activités innovantes, ouvertes au public, dans les domaines artistique ou culturel permettant la découverte et la compréhension des activités de notre territoire.

3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Culture - lecture publique :

La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le développement de la lecture publique sur son territoire en mettant en œuvre :

- la création, l'aménagement et la gestion d'un réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale ;
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles ;
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique et la rendre accessible à l'ensemble des habitants membres de la communauté de communes.

2) service public d'assainissement non collectif,

Article 7 : La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État. dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le bureau du conseil communautaire est composé de :

- un président et des vice-présidents dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant
- 1 secrétaire et 4 membres

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-14-001

AP n° 2016-1-1189 du 14 10 2016 portant fusion de la
CDC Terres Vives Hautes Terres en Haut Berry et Terroirs
d'Angillon dans le cadre du SDCI

SDCI - Fusion EPCIFP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016

**portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives,
de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la
communauté de communes les Terroirs d'Angillon
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5211-41-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 114,

VU l'arrêté préfectoral n° 1994-77 du 15 juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes en Terres Vives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1714 du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1728 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0419 du 10 mai 2016 définissant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'avis favorable des conseils communautaires de la communauté de communes des Terres Vives (26/05/2016), des Hautes Terres en Haut Berry (15/06/2016) et des Terroirs d'Angillon (26/05/2016),

.../...

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18

<http://www.cher.gouv.fr>

Accueil sur rendez-vous

VU l'accord des conseils municipaux des communes de :

- Achères en date du 30/06/2016
- Les Aix d'Angillon en date du 28/06/2016
- Allogny en date du 20/06/2016
- Aubinges en date du 27/05/2016
- Azy en date du 20/06/2016
- Brécy en date du 27/06/2016
- La Chapelotte en date du 20/06/2016
- Fussy en date du 23/06/2016
- Henrichemont en date du 20/06/2016
- Humbligny en date du 21/06/2016
- Menetou-Salon en date du 02/06/2016
- Montigny en date du 01/07/2016
- Morogues en date du 16/06/2016
- Moulins-sur-Yèvre en date du 30/05/2016
- Neuilly-en-Sancerre en date du 21/06/2016
- Neuvy-deux-Clochers en date du 08/06/2016
- Pigny en date du 11/05/2016
- Quantilly en date du 02/06/2016
- Rians en date du 05/07/2016
- Saint Céols en date du 14/07/2016
- Saint Eloy-de-Gy en date du 25/05/2016
- Saint Georges-sur-Moulon en date du 22/06/2016
- Saint Martin d'Auxigny en date du 07/07/2016
- Saint Palais en date du 04/07/2016
- Soulangis en date du 07/07/2016

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de :

- Parassy en date du 04/07/2016
- Sainte Solange en date du 23/06/2016
- Vasselay en date du 22/06/2016
- Vignoux-sous-les-Aix en date du 17/05/2016

VU le courrier en date du 21/09/2016 du directeur départemental des finances publiques désignant le comptable du centre des finances publiques des Aix d'Angillon pour assurer les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Cher, Mme Nathalie COLIN,

CONSIDÉRANT que la fusion des communautés de communes en Terres Vives, Hautes Terres en Haut Berry et les Terroirs d'Angillon figure dans les prescriptions inscrites dans le SDCI,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

CONSIDÉRANT que le régime fiscal de la communauté de communes en Terres Vives est la fiscalité professionnelle unique (FPU),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Sont fusionnées, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes en Terres Vives (241800234)
- la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry (241800440)
- la communauté de communes les Terroirs d'Angillon (241800465)

ARTICLE 2 : La nouvelle personne morale créée à l'issue de la fusion citée à l'article 1^{er} est une communauté de communes qui prend le nom de :

Communauté de communes Terres du Haut Berry

Cette création entraîne la dissolution de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon.

.../...

ARTICLE 3 : La communauté de communes Terres du Haut Berry est composée des 29 communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| - Achères | - Neuvy-deux-Clochers |
| - Les Aix d'Angillon | - Parassy |
| - Allogny | - Pigny |
| - Aubinges | - Quantilly |
| - Azy | - Rians |
| - Brécy | - Saint Céols |
| - La Chapelotte | - Saint Eloy-de-Gy |
| - Fussy | - Saint Georges-sur-Moulon |
| - Henrichemont | - Saint Martin d'Auxigny |
| - Humbligny | - Saint Palais |
| - Menetou-Salon | - Sainte Solange |
| - Montigny | - Soulangis |
| - Morogues | - Vasselay |
| - Moulins-sur-Yèvre | - Vignoux-sous-les-Aix |
| - Neuilly-en-Sancerre | |

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes Terres du Haut Berry est fixé 31 bis, route de Rians – 18220 Les Aix d'Angillon.

ARTICLE 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes Terres du Haut Berry est la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Terres du Haut Berry sont exercées par le comptable du centre des finances publiques des Aix d'Angillon.

ARTICLE 7 : Conséquences juridiques de la fusion

7-1 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément à l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon fusionnées sont transférés à la communauté de communes Terres du Haut Berry.

La communauté de communes Terres du Haut Berry est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes en Terres Vives, à la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et à la communauté de communes les Terroirs d'Angillon, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon est attribué à la communauté de communes Terres du Haut Berry.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Terres du Haut Berry. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

.../...

7-2 : Le personnel

L'intégralité du personnel employé par les communautés de communes en Terres Vives, Hautes Terres en Haut Berry et les Terroirs d'Angillon est rattaché à la communauté de communes Terres du Haut Berry dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 114 – VIII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté de communes regroupant le plus grand nombre d'habitants, est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté de communes issue de la fusion, et au plus tard six mois après la fusion.

Les présidents de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon informent leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1^{er} janvier 2017.

7-3 : Aspects budgétaires et comptables

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté de communes Terres du Haut Berry met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés de communes fusionnées au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés de communes fusionnées.

La communauté de communes Terres du Haut Berry reprendra les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part. Ces deux résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date du 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité juridique des contrats, des biens et des services, un dispositif transitoire de 6 mois à compter de l'adoption des comptes administratifs 2016 permettra d'effectuer les transferts comptables. A ce titre, le comptable sera fondé à enregistrer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la fusion et notamment les opérations de recouvrement et les opérations d'ordre non budgétaire.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry est compétent pour adopter le compte administratif et approuver le compte de gestion 2016 de chaque EPCI préexistant.

Les budgets annexes existants rattachés à la communauté de communes Terres du Haut Berry sont les suivants :

Concernant la communauté de communes en Terres Vives

- service public d'assainissement non collectif (24180023400098)
- ordures ménagères (24180023400072)
- bâtiment industriel de Fussy (24180023400080)
- ZA de Saint Eloy-de-Gy (24180023400148)
- ZA de Quantilly (24180023400171)
- ZA d'Allogny (24180023400155)
- centres de loisirs (24180023400122)
- centre intercommunal d'action sociale (20003756200010)
- gendarmerie (24180023400197)

Concernant la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry

- centre céramique de La Borne (24180044000067)
- ordures ménagères (24180044000042)

.../...

Concernant la communauté de communes des Terroirs d'Angillon

- service public d'assainissement non collectif (24180046500049)
- ordures ménagères (24180046500023)
- centre intercommunal d'action sociale (20001717600013)

La fusion entraînera la création d'un seul budget annexe par nature d'activité au sein de la communauté de communes Terres du Haut Berry.

Article 8 : Archives des communautés de communes dissoutes

Les archives des communautés de communes en Terres Vives, Hautes Terres en Haut Berry et les Terroirs d'Angillon ayant encore une utilité administrative sont remises à la communauté de communes Terres du Haut Berry. Établi en deux exemplaires, le bordereau de transfert des archives est cosigné par le président de la structure dissoute et celui de la communauté de communes Terres du Haut Berry et transmis en copie au service départemental des archives du Cher.

Les archives définitives sont transférées à la communauté de communes Terres du Haut Berry. A défaut, elles seront obligatoirement remises au service départemental des archives du Cher, conformément à l'article L. 212-6-1 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 : Les compétences de la communauté de communes Terres du Haut Berry ainsi que la composition de son conseil communautaire feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ou recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités territoriales – 2, Place des Saussaies – 75008 Paris). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les présidents des communautés de communes en Terres Vives, Hautes Terres en Haut Berry et les Terroirs d'Angillon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-21-003

AP n°2016-1-1226 du 21 10 2016 modifiant statuts du
SIRAH sur l'Arnon

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-1226 du 21 octobre 2016

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour la réalisation
d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'étude des aménagements hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1211 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

VU la délibération du comité syndical du 29 mars 2016, notifiée le 16 juin 2016, proposant de prendre la compétence GEMAPI,

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Ardenais du 01/07/2016
- La Celle-Condé du 07/07/2016
- Ineuil du 26/07/2016
- Lignières du 30/06/2016
- Loye-sur-Arnon du 20/09/2016 (hors délai)
- Marçais du 27/07/2016
- Morlac du 11/07/2016
- Préveranges du 11/07/2016
- Rezay du 19/09/2016 (hors délai)
- Saint Baudel du 30/08/2016
- Saint Christophe-le-Chaudry du 19/07/2016
- Saint Hilaire-en-Lignières du 23/09/2016 (hors délai)
- Saint Maur du 15/09/2016
- Saint Pierre-les-Bois du 29/06/2016
- Sidaillles du 23/06/2016
- Venesmes du 08/07/2016
- Vesdun du 09/08/2016
- Villecelin du 30/06/2016

VU les délibération défavorables des conseils municipaux des communes de Châteaumeillant (01/09/2016), Le Châtelet (15/09/2016), Maisonnais (08/09/2016) et Saint Jeanvrin (12/09/2016),

VU l'absence de délibération des communes de Chambon, Chezal-Benoît, Montlouis, Reigny et Touchay, dans le délai imparti, valant avis favorable,

CONSIDÉRANT que les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Beddes (19/09/2016), Culan (21/09/2016) Ids-Saint-Roch (20/09/2016) et Saint Saturnin (18/10/2016), qui ont été prises au delà du délai réglementaire de trois mois, sont considérées comme un avis favorable par défaut,

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du SIRAH sur l'Arnon sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon. *Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes :*

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;*
- 5° la défense contre les inondations ;*
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président du SIRAH sur l'Arnon, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint Amand-Montrond

signé : Marianne Frédérique PUSSIAU

*Annexe à l'arrêté n° 2016-1-1226 du 21 octobre 2016***Statuts du syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon****Article 1 : Constitution par arrêté préfectoral**

Il est formé entre les communes de Ardenais, Beddes, Chateameillant, Chezal-Benoît, Chambon, Culan, Ids-St-Roch, Ineuil, La Celle-condé, Le Châtelet, Lignièrès, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Marçais, Montlouis, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, St Baudel, St Christophe-le-Chaudry, St Hilaire-en-Lignièrès, St Jeanvrin, St Maur, St Pierre-les-Bois, St Saturnin, Sidiailles, Touchay, Venesmes, Vesdun et Villecelin un Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, qui prend la dénomination de « SIRAH sur l'Arnon ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon. *Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes :*

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;

5° la défense contre les inondations ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège social

Le siège social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au Pavillon de l'usine de traitement d'eau potable – Chamblan – 18270 SIDIAILLES.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet.

Article 5 : Comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, et dans tous les cas dans les conditions prévues par la loi.

Article 6 : Bureau syndical

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents et de six membres.

Le bureau se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exécution de ses attributions.

Article 7 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des communes adhérentes, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon en fonction du nombre d'habitants.

Article 8 : Trésorier

Le chef de poste de la trésorerie sera désigné par la direction départementale des finances publiques.

Article 9 : Délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant ceux-ci.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-28-001

AP n°2016-1-1254 du 28 10 2016 portant mise en
conformité des statuts de la CDC Haut Berry Val de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-1254 du 28 octobre 2016

portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-1759 du 20 octobre 2009 modifié portant création de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et les statuts annexés,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2016, notifiée aux communes membres le 19 juillet 2016, retirant des statuts la définition de l'intérêt communautaire qui y figurait et adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Belleville-sur-Loire en date du 19/10/2016
- Léré en date du 27/08/2016
- Sainte Gemme-en-Sancerrois en date du 27/09/2016
- Santranges en date du 12/09/2016

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des communes de Bannay, Boulleret, Savigny-en-Sancerre et Sury-près-Léré dans le délai imparti, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18

www.cher.pref.gouv.fr

Accueil sur rendez-vous

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire, sont modifiés et mis en conformité avec la loi NOTRe, **au 1^{er} janvier 2017**, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale du territoire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT BERRY VAL DE LOIRE

STATUTS

Article 1^{er}

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Santranges, Savigny-en-Sancerre et Sury près-Léré une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes Haut Berry Val de Loire ».

L'objectif de la communauté de communes est :

- De mettre en œuvre une politique locale de développement sur une base territoriale élargie.
- De renforcer la solidarité entre les communes dans un esprit d'équilibre et d'harmonie.
- De faciliter l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets d'intérêt communautaire.
- De développer et renforcer l'attractivité du territoire.

Article 2

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, toute compétence relevant de chacun des deux groupes suivants :

1. Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace :

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Opérations d'aménagement des centres bourgs
- Entretien et mise en valeur du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Développement économique :

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Aides à la création ou au maintien des activités commerciales essentielles à la population déclarées d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

.../...

2. Compétences optionnelles

a) Action sociale d'intérêt communautaire

- -Création, entretien et gestion des crèches, haltes-garderies et RAM.
- Création d'une épicerie sociale

b) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- création et gestion des bibliothèques et médiathèques

c) Politique du logement et du cadre de vie :

- participation à la création d'une MARPA située à Savigny-en-Sancerre

3. Compétences facultatives :

■ Contrat culturel de territoire :

- Rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la communauté de communes
- Evaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire
- Participation ou mise en œuvre d'actions reconnues d'intérêt communautaire inscrites au contrat culturel de territoire avec le département du Cher et la Région Centre-Val de Loire. Les objectifs retenus sont :
 - ◆ Mise en réseau des bibliothèques et médiathèques
 - ◆ Enseignements artistiques
 - ◆ Résidence d'artistes

■ SPANC

Article 3

Le siège de la communauté de communes est fixé à Boulleret (18240) – 11, Place des Tilleuls (à compter du 1^{er} janvier 2014).

Article 4

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents qui composent le bureau.

Article 7

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale s'effectue selon la procédure prévue à l'article L. 5214-27.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-25-001

Arrête 16 183 de suppléance M



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTE N° 16-183

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outremer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 octobre 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

signé

Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-25-002

Arrêté 16 184 de suppléance M



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTE N° 16-184

**confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
Préfet du Loiret,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 octobre 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

signé

Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-16-001

Arrêté 16-178 du 16 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-178

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Yannick LE PEUVEDIC, Lieutenant - colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **16 SEP. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-02-002

Arrêté 16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16 - 179

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à Mme Janick OLIVIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-152 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-02-003

Arrêté 16-180 du 2 septembre 2016 délégation signature
pour l'emploi des Forces mobiles arrivée M



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

**N° 16-180
Forces mobiles**

donnant délégation de signature

*à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Denis OLAGNON
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Madame Delphine BALSA
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Agnès CHAVANON
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction 6373D du 25 janvier 2016 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

- à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;

- à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 16-155 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-02-004

Arrêté 16-181 du 2 septembre donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-181

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-vilaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-153 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-10-002

Arrêté 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de
la gestion de crises routières de niveau zonal



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISES ROUTIÈRES DE NIVEAU ZONAL N° 16-182

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone Ouest, et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Considérant la cessation des activités du Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) au 1^{er} mai 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°66-2013 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'expertise routière (CER) est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté, et l'instruction zonale annexée, définissent les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les activités zonales de préparation, de veille et de gestion des situations de crises routières en zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Organisation

L'organisation zonale de gestion des crises routières repose sur deux niveaux.

Niveau 1

Est créée une **Cellule permanente zonale de coordination routière (CPZCR)**, chargée d'apporter une expertise au Préfet de zone dans le domaine de la circulation routière.

- Direction : placée sous la direction du Chef d'état-major interministériel (CEMIZ) ou son représentant
- Composition : pendant les heures ouvrées, armée par 2 ETP (1 policier et 1 gendarme), cadres « B » ; en dehors des heures ouvrées, astreinte routière zonale élargie.
- Site : salle située au rez-de-chaussée du pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ et de la salle dédiée à l'accueil du COZ-R ;
- Missions principales :
 - assurer une veille documentaire (textes réglementaires, plans, etc.) ;
 - contribuer, en liaison avec la DREAL de zone, à l'élaboration des plans de gestion de trafic (PGT) zonaux (maîtrise d'ouvrage Préfet de zone) ;
 - assurer une veille opérationnelle en liaison avec la DIR de zone, la région de gendarmerie ayant compétence zonale et Météo-France : analyse d'une situation, identification des mesures prévues dans les plans de gestion de trafic, etc. ;
 - être en capacité de gérer, en lien avec la DREAL de zone et la DIR de zone, les situations de pré-crise : suivre les événements en cause, les analyser, rechercher les solutions adéquates ;
 - alerter l'autorité préfectorale ou son représentant et proposer des mesures de gestion de crise routière ;
 - proposer, en fonction de la nature des événements, l'armement du PC de circulation de la zone Ouest et en constituer l'armature embryonnaire.

En dehors des heures ouvrées, une **astreinte routière zonale (ARZ)** est organisée pour assurer les missions de la CPZCR. Elle est portée par des personnels Police (2), Gendarmerie (2) et DREAL de zone (4), cadres « A » ou « B », comprenant les personnels composant la CPZCR pendant les heures ouvrées.

L'astreinte routière zonale de la CPZCR est assurée en dehors de la période de viabilité hivernale par un agent et pendant la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) par un binôme, dont l'animation dans ce cas est assurée par le représentant de la DREAL de zone.

Niveau 2

Est créé un **Poste de commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**, chargé de prendre les mesures d'information des usagers, mesures de gestion de trafic et mesures de secours et d'assistance aux usagers le cas échéant, pour faire face à une situation de crise.

- Direction : le PCCZO est placé sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant.
- Composition :
 - CPZCR en période ouvrée ou astreinte routière zonale de la CPZCR hors heures ouvrées,
 - EMIZ / bureau de la sécurité civile ;
 - DREAL de zone (DREAL Bretagne) ;
 - DIR de zone (DIR Ouest) ;
 - Commandement de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (RGBRET) ;
 - Coordination zonale pour la sécurité publique (CZSP) ;
- Site : hébergé dans les locaux de la préfecture de zone, pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ.

- Missions principales :
 - coordonner l'action des différents partenaires et opérateurs, notamment par audio-conférences ;
 - proposer au Préfet de zone les mesures de gestion à prendre ;
 - préparer et proposer à sa signature les actes réglementaires nécessaires ;
 - en liaison avec les services concernés, prendre les dispositions utiles pour durer dans le temps et organiser les relèves au PCCZO.

La constitution, le fonctionnement et l'organisation de la CPZCR et du PCCZO sont précisés dans l'instruction zonale annexée au présent arrêté.

Article 4 : Activation du PCCZO

Le PCCZO est activé par le Préfet de la zone de défense et la sécurité ou par son représentant, en situation de crise routière, sur proposition du chef de l'état-major interministériel de zone ou de son représentant, ou de la CPZCR. Il est désactivé selon les mêmes modalités.

Le PCCZO est activé dès qu'une situation est considérée comme étant susceptible, du fait de sa nature ou de son importance, d'engendrer une crise routière interdépartementale. Il est progressivement renforcé selon le degré de la crise rencontrée, allant de la crise routière simple à la crise routière complexe entraînant des mesures de sécurité civile.

Le PCCZO est activé en tant que de besoin :

- dès l'activation pour plusieurs départements du niveau 2 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) ;
- dès l'activation d'un plan de gestion de trafic (PGT) zonal ;
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale (cf. grille d'analyse des événements faisant l'objet d'une remontée d'information à la CPZCR figurant dans l'instruction zonale annexée) ;

Le PCCZO est activé systématiquement :

- dès l'activation pour un département du niveau 3 du PIZO (mesures de gestion de trafic) et jusqu'au niveau 4 du PIZO (mesures de secours et d'assistance aux usagers) ;
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

Les plans de gestion de trafic (PGT) restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites dans l'instruction technique annexée.

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de viabilité hivernale et avant le 15 septembre 2017.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
- l'officier général de la zone de défense Ouest,
- le général, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone,
- le directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone,

- le directeur départemental de la sécurité publique de département chef-lieu de la zone de défense,
- la directrice de la direction interrégionale pour Météo France Ouest.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone Paris, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,



Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-14-002

Arreté fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de 4 conseillers municipaux à Sainte-Thorette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES11
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 14 octobre 2016

COMMUNE DE SAINTE-THORETTE

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 2016-1-1192
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs
pour l'élection de 4 conseillers municipaux

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4 et L.2122-14 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1036 du 19 septembre 2016 chargeant M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vierzon et lui accordant délégation de signature ;

VU les démissions de Mme Catherine LONGO le 17 juin 2016, de M. David LASNIER le 22 juin 2016 et de M. Damien TIBOEUF le 14 septembre 2016, de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune de Sainte-Thorette ;

VU la démission de Mme Nicole POUGET, de ses fonctions de troisième adjointe et de conseillère municipale de la commune de Sainte-Thorette, le 27 septembre 2016 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sainte-Thorette a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales complémentaires ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vierzon ;

1/3

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Sainte-Thorette sont convoqués le **dimanche 20 novembre 2016** afin de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 27 novembre 2016**.

Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

Article 2 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016, telle qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L.30, L.40 et R.16 et R. 17 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 5 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Vierzon (9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – 18100 VIERZON) :

- du mardi 25 octobre 2016 au jeudi 27 octobre 2016, de 9h00 à 12h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

2/3

Article 7 : Au terme de l'article L.253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau de vote et affiché aussitôt dans la salle de vote.

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

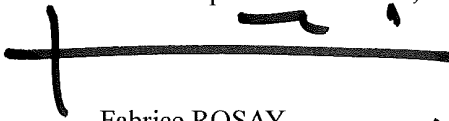
Article 10 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 7 novembre 2016 à 00 heure et s'achèvera le samedi 19 novembre 2016 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 21 novembre 2016 à 00 heure au samedi 26 novembre 2016 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'État ne prenant en charge aucune dépense.

Article 11: M. le secrétaire général chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vierzon et M. le maire de la commune de Sainte-Thorette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Sainte-Thorette dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général chargé de l'intérim
des fonctions de sous-préfet de Vierzon ,


Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-21-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 03 2010 réglementant l'ouverture des débits de boissons

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 03 2010 réglementant l'ouverture des débits de
boissons - mise à disposition d'éthylotest*

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2016-1- 1223
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010
réglementant l'ouverture des débits de boissons,
restaurants, établissements de spectacles et des bals publics**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu le décret n°20154-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière,

Vu le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons, établissements de spectacles et bals publics,

Vu l'instruction conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons, établissements de spectacles et bals publics est complété comme suit :

Les exploitants autorisés à laisser leur établissement ouvert entre deux heures et sept heures du matin doivent obligatoirement mettre à la disposition de la clientèle, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques).

Article 2- M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 21 octobre 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-08-19-005

Arrêté n° 16-177 du 19 aout 2016 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la
Manche



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-177

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières chimiques du 7 novembre 2008 (700/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,

- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours de la Manche, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par la préfet de la Manche le 7 juillet 2016 indiquant la capacité opérationnelle des matériels mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ces matériels de détection et de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents de nature NRBC.

Art. 3. – Ces modules sont placés sous l'autorité du préfet de la Manche lorsqu'ils sont engagés sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique ou de l'unité de décontamination et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 août 2016

Pour le Préfet par suppléance

Le Préfet délégué à la Défense et la Sécurité

SIGNE

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-04-006

Arrêté n° 2016-01-1120 du 4 octobre 2016 portant
approbation du PPI d'AXEREAL de MOULINS SUR
YEVRE

*Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention d'AXEREAL, site de MOULINS SUR
Y7VRE*

PRÉFET DU CHER

Cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Bourges, le 4 OCT. 2016

ARRÊTÉ N° 2016-01-1120
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention d'AXÉRÉAL
Site de MOULINS-SUR-YÈVRE

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le chapitre VII,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004,

VU la directrice 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-1379 du 27 décembre 2007 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention d'EPIS CENTRE,

Vu les avis recueillis auprès de l'exploitant, des services de l'État, des collectivités territoriales et de la population,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du Plan Particulier d'Intervention d'AXÉRÉAL, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Le Plan Particulier d'Intervention du 27 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, Mesdames et Messieurs les chefs de services déconcentrés, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale, Monsieur le maire de Moulins-sur-Yèvre, M. le maire d'Osmoy, Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La préfète,



PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-30-001

arrêté n° 2016-1-1107 du 30 septembre 2016 autorisant les
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Cabinet

Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1107 du 30 septembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 491^{ème} édition des foires d'Orval sera organisée à Saint-Amand-Montrond du samedi 15 au dimanche 23 octobre 2016 ; que cette manifestation festive se concrétisera notamment par la tenue d'une fête foraine implantée sur 3 sites différents ainsi que par le défilé de groupes musicaux et d'attelages qui sont susceptibles d'accueillir, le dimanche 16 octobre, entre 10 000 et 15 000 visiteurs ;

1/2

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er

Le dimanche 16 octobre 2016, de 8h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Saint-Amand-Montrond, dans les voies publiques suivantes : rue Nationale, rue Benjamin Constant, cours Manuel, cours Fleurus, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, avenue Jean-Jaurès, rue Jean Rameau, rue de Billeron, rue du 14 juillet, rue Henri Barbusse, rue Contrescarpe, rue Fradet, rue porte de Bourges, rue des Victoires, rue porte Mutin, rue Jean Valette, rue Desaix, rue Pasteur, rue Gutenberg, rue de la Poterie, rue Lamarque, rue Louis Boileau, place Mutin, rue Nonandières.

Article 3

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 30 septembre 2016

La préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-30-002

arrêté n° 2016-1-1108 du 30 septembre 2016 autorisant les
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Cabinet

Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1108 du 30 septembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 491^{ème} édition des foires d'Orval sera organisée à Saint-Amand-Montrond du samedi 15 au dimanche 23 octobre 2016 ; que cette manifestation festive se concrétisera notamment par la tenue d'une fête foraine implantée sur 3 sites différents ainsi que d'une foire-exposition qui sont susceptibles d'accueillir, le lundi 17 octobre, entre 25 000 et 30 000 visiteurs ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er

Le lundi 17 octobre 2016, de 3h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Saint-Amand-Montrond, dans les voies publiques suivantes : rue Nationale, rue Benjamin Constant, avenue de la République, Promenade Dubreuil, rue Ernest Mallard, rue de Juranville, avenue Jean-Jaurès, rue Henri Barbusse, rue Guillon, rue Hoche, rue des Varennes, avenue de Meillant, rue George Sand, rue du Pont Pasquet, rue Contrescarpe, rue Fradet, rue porte de Bourges, rue Cordier, rue des Victoires, rue de l'Équerre, rue du Docteur Coulon, rue du Docteur Vallet, rue Porte Mutin, cours Manuel, cours Fleurus, rue Desaix, quai Vendémiaire, quai Pluviose, rue Pasteur, rue Lamarque, rue Gutenberg, rue de la Poterie, rue du 14 Juillet, rue Jean Rameau, rue Émile Guillaumin, rue de la Tuilerie, rue de la Liberté, impasse Juranville, impasse Alabergère.

Article 3

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 30 septembre 2016

La préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-09-30-003

arrêté n° 2016-1-1109 du 30 septembre 2016 autorisant les
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Cabinet

Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 2016-1-1109 du 30 septembre 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la 491^{ème} édition des foires d'Orval sera organisée à Saint-Amand-Montrond du samedi 15 au dimanche 23 octobre 2016 ; que cette manifestation festive se concrétisera notamment par la tenue d'une fête foraine implantée sur 3 sites différents ainsi qu'une brocante et une parade des musiques qui sont susceptibles d'accueillir, le dimanche 23 octobre, entre 10 000 et 15 000 visiteurs ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1er

Le dimanche 23 octobre 2016, de 5h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Saint-Amand-Montrond, dans les voies publiques suivantes : rue Nationale, rue Benjamin Constant, cours Manuel, cours Fleurus, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, avenue Jean-Jaurès, rue Jean Rameau, rue de Billeron, rue du 14 juillet, rue Henri Barbusse, rue Contrescarpe, rue Fradet, rue porte de Bourges, rue des Victoires, rue porte Mutin, rue Jean Valette, rue Desaix, rue Pasteur, rue Gutenberg, rue de la Poterie, rue Lamarque, rue Louis Boileau, place Mutin, rue Nonandières, rue Philibert Audebrand, rue Émile Zola, rue Cordier, place du Marché, rue de l'Écu, rue de la Croix de Fer, rue du Four, rue de la Tour, rue du Pont Pasquet, rue du Portail, rue des Vieilles Prisons, rue d'Afrique, rue Raoul Rochette, rue Hôtel Dieu, rue du Chastel, rue Bourguignon, rue entre les deux Villes.

Article 3

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 30 septembre 2016

La préfète du Cher,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-13-001

Arrêté n° 2016-1-1187 du 13 octobre 2016 accordant
l'honorariat à des anciens maires (La Groutte - St Georges
de Poisieux)

CABINET
Bureau du Cabinet

Bourges, le 13 octobre 2016

ARRÊTÉ n° 2016-1-1187
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande du 19 septembre 2016 adressée par M. Rémy POINTEREAU, sénateur, président de l'Association des maires du Cher, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour des anciens maires ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'honorariat est conféré aux anciens maires suivants :

- Monsieur Jacques DE VOS, ancien maire de LA GROUTTE,
- Monsieur Daniel FOURRÉ, ancien maire de ST GEORGES DE POISIEUX.

Article 2 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

La Préfète,

Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-21-001

Arrêté n° 2016-1-1222 DU 21 octobre 2016 autorisant la
société SYNAPSE SECURITE à assurer des missions de
surveillance sur la voie publique à Sancerre

*Autorisation accordée à la société SYNAPSE SECURITE pour assurer des missions de
surveillance sur la voie publique à Sancerre*

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 21 octobre 2016

Bureau de la réglementation générale
des élections

Arrêté n° 2016-1-1222
autorisant la société « SYNAPSE SECURITE »
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Sancerre

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la carte professionnelle n° CAR-018-2019-04-22-20140374374 délivrée le 23 avril 2014 à M. Bruno MEUNIER, président de la société "SYNAPSE SECURITE", par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "SYNAPSE SECURITE", n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à Bourges (18) ;

Vu la demande du 10 octobre 2016 présentée par M. Bruno MEUNIER, président de la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de sécurité et d'un agent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes, en vue d'effectuer des missions de surveillance à Sancerre, Rempart des abreuvoirs, le dimanche 23 octobre 2016 à partir de 18h30, à l'occasion d'une soirée organisée par son client, M. Jacky Fleuriet ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société "SYNAPSE SECURITE", sise 18 rue Michaël Faraday à Bourges (18), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer la surveillance de la voie publique à Sancerre - Rempart des abreuvoirs, à l'occasion d'une soirée sous chapiteau organisée par son client, M. Jacky Fleuriet.

Article 2 : La surveillance sera effectuée dans la nuit du dimanche 23 octobre 2016 au lundi 24 octobre 2016, de 18h30 à 3h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont un ayant les fonctions d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dont les noms suivent :

- M. Frédéric AUGUGLIARO, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-12-22-20140126738
- M. Ayité Ahoete AYITE-HILLAH, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2019-07-17-20140086169
- M. Nicolas CHADUC titulaire de la carte professionnelle n° CAR 063-2020-02-16-20150122590
- M. Miguel MARC, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2021-05-27-20160525322
- M. Kévin SALLES, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-092-2020-10-06-201503944878 (SSIAP).
- M. Maxence YERNAUX, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2017-11-25-20120305924
- M. William WEBER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2020-12-11-20150453067.

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les modalités figurant au verso.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, président de la société "SYNAPSE SECURITE".

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-20-001

Arrêté n° 2016-1-1228 nommant Mme Barbara
HERDNER, chef du service interministériel de défense et
de protection civile, responsable de la sécurité des
bâtiments.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2016-1-1228
nommant Mme Barbara HERDNER,
attachée principale d'administration de l'Etat
chef du service interministériel de défense et de protection civile,
responsable de la sécurité des bâtiments

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, préfète du Cher,

Vu le décret du 15 avril 2016 nommant M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Cher,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfetures, des sous-préfetures et de leurs agents,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Barbara HERDNER, attachée principale d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile, est nommée responsable de la sécurité des bâtiments. Cette mission comprend la sécurité du public, la sécurité incendie, les catastrophes naturelles.

Article 2 : Mme Barbara HERDNER est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet pour les attributions citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 octobre 2016
La préfète
signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-20-002

Arrêté n° 2016-1-1229 nommant Mme Elisabeth MARCON, chargée de mission au bureau du cabinet, responsable de la sûreté des bâtiments préfecture et sous-préfectures.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2016-1-1229
nommant Mme Elisabeth MARCON
attachée d'administration de l'Etat
chargée de mission au bureau du cabinet,
responsable de la sûreté des bâtiments préfecture et sous-préfectures

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, préfète du Cher,

Vu le décret du 15 avril 2016 nommant M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Cher,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Elisabeth MARCON, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission au bureau du cabinet, est nommée responsable de la sûreté des bâtiments préfecture et sous-préfectures.

Cette mission comprend la protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux et les attaques terroristes.

Article 2 : Mme Elisabeth MARCON est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet pour les attributions citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 octobre 2016
La préfète
signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-20-003

Arrêté n° 2016-1-1230 nommant M. Christophe
VAREILLES, chef du bureau du cabinet, officier de
sécurité pour la protection de l'information classifiée.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2016-1-1230
nommant M. Christophe VAREILLES,
attaché principal d'administration de l'Etat
chef du bureau du cabinet
officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, préfète du Cher,

Vu le décret du 15 avril 2016 nommant M. Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Cher,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe VAREILLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, est nommé officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée.

Article 2 : M. Christophe VAREILLES est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet pour les attributions citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 octobre 2016
La préfète
signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-24-008

Arrêté n° 2016-1-725 du 24 juin 2016 accordant
l'honorariat à une ancienne adjointe au maire de Coust

Bourges, le 24 juin 2016

ARRÊTÉ n° 2016-1-725
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande du 7 juin 2016 adressée par M. Pascal COLLIN, maire de Coust, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour une ancienne adjointe au maire ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Claudine BERTON née FLUZAT, ancienne adjointe de la commune de COUST, est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

La Préfète,

Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-04-001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC aérodrome de Bourges

Bourges, le 04 octobre 2016

ARRÊTÉ N° 2016-01-1119
portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC aérodrome de Bourges

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le chapitre VII ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

Vu le dispositif ORSEC général départemental approuvé le 20 juillet 2015 ;

Vu le dispositif spécifique ORSEC NOVI (nombreuses victimes) approuvé le 8 février 2011 ;

Vu le dispositif spécifique ORSEC SATER (sauvetage aéro-terrestre) approuvé le 10 octobre 2012, mis à jour le 17 avril 2015 ;

Vu les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Bourges approuvées le 10 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Bourges, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : L'arrêté d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC aérodrome de Bourges du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame le médecin chef du SAMU, Monsieur le délégué militaire départemental, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-01-001

Décision de délégation de signature d'ordonnateur
secondaire rendue par les chefs de la cour d'appel
d'Orléans 1er octobre 2016

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 1^{er} OCTOBRE 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

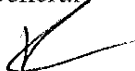
La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2016

Le Procureur Général



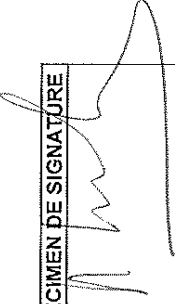
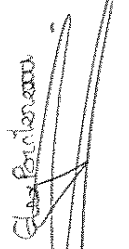





Martine CECCALDI

Le Premier Président



François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	Chef du pôle Chorus (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion Budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
NGUYEN HUU NHON Laurent	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Violaine GRAINVILLE	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-12-001

portant renouvellement d'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire GRACAY POMPES
FUNEBRES 9 place du marché à Graçay 18310



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1183
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2048 du 25 novembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire Graçay Pompes Funèbres sis 4, rue Saint Martin à GRAÇAY (18310), exploité par M. Charlie RIT pour exercer diverses activités funéraires jusqu'au 24 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0021 du 16 janvier 2014 portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire Graçay Pompes Funèbres suite à un changement d'adresse, sis désormais au 9, place du marché à GRAÇAY (18310), exploité par M. Charlie RIT pour exercer diverses activités funéraires jusqu'au 24 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 1^{er} septembre 2016 par M. Charlie RIT, gérant de la SARL Déols Pompes Funèbres, pour son établissement secondaire Graçay Pompes Funèbres qu'il exploite 9, place du marché à GRAÇAY (18310) ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 31 août 2016 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire Graçay Pompes Funèbres sis 9, place du marché à GRAÇAY (18310), exploité par M. Charlie RIT, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans** à compter du 25 novembre 2016, soit jusqu'au 24 novembre 2022.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **16-18-396**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 octobre 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIERARCHIQUE :** **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
- SUCCESSIF :** ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel-Plaisant - CS 60022 - 18020 - BOURGES Cedex
www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-10-19-001

Renouvellement agrément FIPSU

Portant renouvellement d'agrément de la FIPSU pour dispenser les formations aux premiers secours

Bourges, le 19 OCT. 2016

ARRÊTÉ n° 2016-01-1221
portant renouvellement d'agrément de la Formation des Intervenants en Pré-hospitalier et en Situations d'Urgences (FIPSU) pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1)

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

VU l'arrête du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU l'arrêté du 09 août 2007 modifié le 29 septembre 2008 portant agrément national de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours,

VU le certificat d'affiliation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), autorisant la Formation des Intervenants en Pre-hospitalier et en Situations d'Urgences (FIPSU), à conduire des sessions de formations aux premiers secours de la période septembre 2016 à septembre 2017,

VU la demande du 29 août 2016 et complétée le 11 octobre présentée par le président de la Formation des Intervenants en Pre-hospitalier et en Situations d'Urgences (FIPSU) ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Formation des Intervenants en Pre-hospitalier et en Situations d'Urgences (FIPSU) impasse des mules 18000 Bourges, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre III de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet National de Sécurité Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS),

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : La Formation des Intervenants en Pre-hospitalier et en Situations d'Urgences (FIPSU) s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité tel que décrit dans la lettre de transmission jointe.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée d'un an et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 4: Monsieur le Directeur de Cabinet, madame la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Président de la Formation des Intervenants en Pre-hospitalier et en Situations d'Urgences (FIPSU), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Jérôme MILLET